

NICOL

CR 2006/16 (traduction)

CR 2006/16 (translation)

Lundi 4 juin 2007 à 10 h 10

Monday 4 June 2007 at 10 h 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les Parties en leurs plaidoiries sur les exceptions préliminaires présentées par le défendeur dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

Je voudrais indiquer que, la Cour ne comptant pas sur son siège de juges de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé de la faculté qui lui est conférée par le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. Le Nicaragua avait initialement désigné M. Mohammed Bedjaoui. A la suite de la démission de ce dernier, il a désigné M. Giorgio Gaja. La Colombie a désigné M. Yves Fortier.

L'article 20 du Statut de la Cour dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». Cette disposition est applicable aux juges *ad hoc* également, en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut. Bien que MM. Fortier et Gaja aient siégé comme juges *ad hoc* et fait une déclaration solennelle dans des affaires antérieures, le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour exige qu'ils fassent une nouvelle déclaration solennelle en la présente affaire.

Avant d'inviter chacun des juges *ad hoc* à faire sa déclaration solennelle, je dirai d'abord, selon l'usage, quelques mots de leur carrière et de leurs qualifications.

M. Yves Fortier, de nationalité canadienne, est diplômé de l'Université de Montréal, de l'Université McGill et de l'Université d'Oxford. Eminent juriste, il a concilié la carrière de diplomate et celle d'avocat. En particulier, il a exercé les fonctions d'ambassadeur et de représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de 1988 à 1992, qualité en laquelle il a assuré la vice-présidence de l'Assemblée générale et la présidence du Conseil de sécurité. La Cour connaît bien M. Fortier, puisqu'il avait été désigné en tant que juge *ad hoc* dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* et qu'il était intervenu devant elle en qualité de

conseil dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Il a également plaidé dans le cadre de plusieurs arbitrages importants et a siégé en tant qu'arbitre dans un grand nombre d'affaires, notamment au sein de la Cour permanente d'arbitrage.

9

M. Giorgio Gaja, de nationalité italienne, est professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence. Il a occupé, en tant qu'enseignant, de nombreux autres postes dans le monde entier, notamment à l'Institut universitaire européen et à l'Université de Paris I, et il a également enseigné à l'Académie de droit international de La Haye. M. Gaja est membre de la Commission du droit international depuis 1999 ainsi que de l'Institut de droit international. Il a représenté son gouvernement à plusieurs reprises, notamment devant la Cour en tant que conseil en l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*. M. Gaja a également été désigné comme juge *ad hoc* dans une des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, à savoir celle opposant la Serbie-et-Monténégro et l'Italie, et dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*.

Conformément à l'ordre de préséance défini au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la Cour, j'invite tout d'abord M. Fortier à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut et je demande à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

M. FORTIER:

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

Le PRESIDENT : Je vous remercie. J'invite maintenant M. Gaja à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut.

M. GAJA :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte des déclarations solennelles faites par MM. Fortier et Gaja et déclare ceux-ci dûment installés en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

Je rappellerai à présent les principales étapes suivies jusqu'à ce jour par la procédure en l'espèce.

10 Le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend portant sur un ensemble de «questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titre territorial et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales.

Dans sa requête, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé conformément à son article LX le «pacte de Bogotá», et, d'autre part, sur les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour effectuées par les Parties.

Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 juin 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties au pacte de Bogotá. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains. Par la suite, le greffier a transmis à cette organisation des exemplaires des pièces de procédure déposées en l'affaire et a prié son secrétaire général de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour. L'OEA a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 26 janvier 2004 la

date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Equateur et du Venezuela, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fait droit à ces demandes.

11 Après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les copies des pièces de procédure et documents y annexés. En outre, conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

*

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tour de plaidoiries. La Colombie, qui est à l'origine des exceptions préliminaires, sera entendue en premier.

Le premier tour de plaidoiries débute aujourd'hui. Chaque Partie disposera d'un temps de parole de trois heures. La Colombie présentera ses arguments aujourd'hui, et le Nicaragua, demain à 10 heures. Le second tour de plaidoiries s'ouvrira mercredi et chaque Partie disposera d'un temps de parole de deux heures. La Colombie présentera son second tour d'arguments mercredi à 16 heures et le Nicaragua vendredi à 10 heures.

*

Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Londoño Paredes, agent du Nicaragua.

M. LONDOÑO :

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de m'adresser à la Cour, en qualité d'agent de la République de Colombie, dans ces audiences sur les exceptions préliminaires déposées par mon pays dans l'instance que le Nicaragua a introduite contre la Colombie par sa requête du 6 décembre 2001. Si vous me le permettez, Madame le président, j'aimerais maintenant exposer brièvement les faits essentiels :

12 2. Un différend divisait la Colombie et le Nicaragua depuis 1838 au sujet de la côte des Mosquitos, et depuis 1890 au sujet des îles du Mais. En 1913, le Nicaragua élargit ce différend en émettant, pour la toute première fois, des prétentions sur l'archipel de San Andrés. Cet archipel faisait partie depuis un siècle déjà d'une des provinces de la République de Colombie et relevait de la juridiction de cette dernière comme n'importe quelle autre partie de son territoire national. Malgré cela, une longue négociation s'engagea alors sur l'ensemble du différend, qui devait prendre fin avec la conclusion, le 24 mars 1923, du traité Esguerra-Bárcenas.

3. Aux termes de ce traité, la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et les îles du Mais, tandis que le Nicaragua reconnaissait celle de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, et tous les autres îles, îlots et cayes faisant partie de l'archipel de San Andrés. Les deux Parties y déclaraient expressément aussi que la souveraineté sur trois des cayes de l'archipel — Roncador, Quitasueño et Serrana — était en litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique.

4. Le traité fut examiné et approuvé par les deux chambres du Congrès dans chaque pays. L'accord conclu par les Parties, qui faisait du 82^e méridien de longitude ouest la limite maritime entre elles, fut incorporé dans le protocole d'échange des ratifications du traité, le 5 mai 1930. Le traité de 1928, avec le protocole de 1930, ont été enregistrés auprès de la Société des Nations par la Colombie, le 16 août 1930 et, deux ans plus tard, par le Nicaragua, le 25 mai 1932.

5. La Colombie a continué à exercer de manière publique, pacifique et ininterrompue sa souveraineté sur l'ensemble de l'archipel de San Andrés et sa juridiction sur les zones maritimes connexes jusqu'à la limite du 82^e méridien de longitude ouest.

6. Et voici que le Nicaragua aujourd'hui voudrait non seulement que la Cour légitime sa tentative pour revenir sur un traité territorial et frontalier en vigueur depuis trois quarts de siècle, mais aussi que l'archipel colombien de San Andrés lui soit livré sur un plateau d'argent, en dépit des dispositions du traité et en dépit du fait que le Nicaragua n'a jamais exercé de juridiction sur l'archipel. De même, le Nicaragua voudrait que la Cour fasse abstraction de la délimitation maritime opérée par le traité de 1928/1930. Ce que souhaiterait le Nicaragua, en fait, c'est que la Cour consacre une violation flagrante du principe essentiel qui régit les relations internationales : *pacta sunt servanda*.

13

7. La Colombie a pour pratique immuable de respecter les traités et accords internationaux. Elle a conclu dix-sept traités et accords portant sur des questions territoriales ou des délimitations terrestres ou maritimes avec douze Etats. Elle a également eu recours à l'arbitrage : avec le Costa Rica, devant le président de la France, et avec le Venezuela, devant le roi d'Espagne et la Confédération suisse. Plusieurs de ces traités et sentences arbitrales ont des liens avec la présente espèce, dans la mesure où ils se rapportent directement ou indirectement à l'archipel de San Andrés et aux espaces maritimes connexes.

8. De son côté, le Nicaragua a cherché à rejeter les frontières établies avec tous ses voisins, qu'elles aient été fixées par une sentence arbitrale ou par des traités qu'il avait signés et ratifiés. Le Nicaragua s'est aussi permis de mettre en question d'autres traités et arrangements territoriaux en vigueur, portant sur des questions de délimitation et d'autres questions, signés entre la Colombie et d'autres Etats de la région. L'attitude du Nicaragua implique de graves conséquences pour la stabilité de la région.

9. Madame le président, Messieurs les juges, la Colombie et le Nicaragua sont parties au pacte de Bogotá, qui prévoit plusieurs procédures de règlement pacifique des différends. Le Nicaragua voudrait que la Cour écarte une disposition essentielle de cet instrument, son article VI, qui dispose que les procédures établies par le pacte ne s'appliquent pas aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du pacte, le 30 avril 1948. Toutes les prétentions du Nicaragua se rapportent à des questions qui ont ainsi été réglées ou qui sont ainsi régies.

10. Le Nicaragua voudrait aussi que la Cour fasse abstraction d'une disposition du pacte qui vise à empêcher une partie de tenter de faire appliquer l'une ou l'autre des procédures de règlement — y compris le recours à la Cour internationale de Justice — à des questions expressément exclues par le pacte lui-même. Il s'agit de l'article XXXIV, qui dispose que les différends portant sur des questions telles que celles qui sont visées par l'article VI doivent être déclarés terminés.

11. Le Nicaragua invoque aussi comme base supplémentaire de compétence les déclarations faites en vertu de la clause facultative. Avant le dépôt de la requête du Nicaragua, cependant, la Colombie avait retiré sa déclaration de 1937 avec effet immédiat.

12. Le Nicaragua voudrait que la Cour ne fasse aucun cas de la volonté manifestée par la Colombie dans sa lettre de retrait de sa déclaration et ne tienne pas compte non plus de la pratique concordante des deux Etats, dont témoigne le fait que le Nicaragua, à l'époque, venait lui-même de modifier sa déclaration de 1929, également avec effet immédiat.

13. Et le Nicaragua voudrait aussi que la Cour fasse abstraction de la réserve que la Colombie avait faite à sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, excluant les différends nés de faits antérieurs au 6 janvier 1932, alors que toutes les questions soulevées par le Nicaragua dans sa requête procèdent de tels faits.

14. Le désir du Nicaragua de contourner ces limites à la compétence de la Cour est évident mais, Madame le président, le Nicaragua ne doit pas prendre ses désirs pour des réalités. Le fait est, comme la Colombie le montrera dans cette procédure, que, pas plus au titre du pacte de Bogotá que dans le contexte de la clause facultative, la Cour n'a compétence pour connaître de cette affaire.

15. Madame le président, suivant le pacte de Bogotá, il incombe à la Cour d'établir que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions énoncées à l'article VI du pacte sont remplies — à savoir que :

— le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 étaient en vigueur le 30 avril 1948, date de la conclusion du pacte ;

— le traité et le protocole ont réglé la question de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés ; et que la limite entre les deux Etats a été fixée dans l'accord incorporé dans le protocole de 1930. Cela étant établi, il appartient à la Cour, en application de l'article XXXIV du pacte, de conclure qu'elle n'a pas compétence pour connaître du différend et déclarer ce dernier terminé.

16. En outre, la Colombie a abrogé à son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et ne consent donc plus à ce que celle-ci exerce sa compétence sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

17. Quand bien même la déclaration de 1937 serait applicable, la Cour n'aurait de toute façon pas compétence pour connaître de l'affaire en vertu des termes mêmes de cet instrument, car le différend soulevé par le Nicaragua au sujet de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés et de l'établissement de la limite du 82^e méridien de longitude ouest se rapporte à des faits antérieurs au 6 janvier 1932.

18. En résumé, Madame le président, tant en raison du retrait de la déclaration de la Colombie qu'en raison des termes même de celle-ci, le paragraphe 2 de l'article 36 ne s'applique tout bonnement pas.

19. Madame le président, Messieurs les juges, dans ses observations écrites de 2004, le Nicaragua reproche à la Colombie d'avoir manqué de fermeté et de constance dans sa défense de l'utilisation du 82^e méridien de longitude ouest comme frontière maritime entre les deux pays, faisant valoir qu'ont eu lieu ce qu'il appelle des «cycles de négociations» à ce sujet. C'est tout simplement faux, et la Colombie appelle l'attention de la Cour sur un fait significatif : le Nicaragua reconnaît lui-même dans ses observations écrites¹ que la Colombie a toujours défendu la limite maritime établie par accord des deux pays en 1930.

15

20. Le Nicaragua allègue également, de manière indéfendable, que la Colombie aurait agi de mauvaise foi pendant la période qui a mené au retrait de sa déclaration en vertu de la clause facultative.

¹ Observations écrites du Nicaragua (OEN), p. 19, par. 1.22.

21. Non content de déformer les faits, le Nicaragua prétend que ses dires sont étayés par des déclarations sous serment qui ont en fait été fabriquées des années après les événements pour les besoins de la cause et qui ne reflètent nullement la réalité. Mon gouvernement rejette vigoureusement les prétentions et les déclarations sous serment du Nicaragua, et il est certain que la Cour ne leur accordera aucun crédit.

22. Madame le président, Messieurs les juges, au vu de ses observations écrites, la stratégie du Nicaragua semble on ne peut plus claire : il veut inciter la Cour à déclarer que, dans les circonstances de l'espèce, les exceptions colombiennes n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire. Il tente d'y parvenir en soulevant lui-même continuellement des questions qui relèvent en fait du fond et en déformant la position de la Colombie, qu'il accuse d'agir de la même manière. Ce faisant, le Nicaragua ne respecte pas les dispositions de l'article 79 du Règlement, pas plus que l'instruction de procédure VI. Pour sa part, la Colombie se conformera à ces dispositions et limitera donc ses exposés aux questions qui se rapportent aux exceptions.

23. La Colombie prie respectueusement la Cour de retenir les exceptions préliminaires qu'elle a présentées, mettant ainsi un terme à la tentative du Nicaragua pour obtenir des territoires et des eaux appartenant à la Colombie.

24. Je sais gré à la Cour de m'avoir accordé le privilège d'engager les plaidoiries de la Colombie dans le cadre de la présente procédure. Si la Cour le veut bien, sir Arthur Watts va poursuivre la présentation des exceptions préliminaires de la Colombie, en exposant tout d'abord le contexte et les aspects généraux pertinents. M. Weil analysera ensuite l'exception fondée sur le pacte de Bogotá, avant que M. Stephen Schwebel ne traite celle qui concerne les déclarations faites en vertu de la clause facultative. Je vous prie à présent, Madame le président, de donner la parole à sir Arthur Watts.

16

Le PRESIDENT : Je remercie l'agent de la Colombie et donne maintenant la parole à sir Arthur Watts.

Sir Arthur WATTS : Merci Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de m'adresser aujourd'hui à la Cour en qualité de conseil de la République de Colombie.

1. Permettez-moi d'indiquer pour commencer que mes collègues et moi-même ne donnerons pas lecture des références citées en notes du texte écrit de nos plaidoiries mais que nous espérons qu'elles seront utiles à la Cour lorsque celle-ci lira le compte rendu.

2. Madame le président, permettez-moi, pour un instant, de mettre de côté les détails de la présente affaire, et d'aller au cœur du problème.

3. Il y a près de deux cents ans, l'Empire espagnol dans les Amériques s'est décomposé. Cela n'a pas été sans confusion. Il y avait de nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne l'étendue géographique des nouveaux Etats indépendants qui succédaient à cet empire, et il y a eu des différends, inévitablement.

4. Il y a eu des différends entre la Colombie et le Nicaragua. Ils se sont embrasés de temps à autres — il y a longtemps, au XIX^e siècle, et durant les premières années du XX^e siècle. Il y a eu des négociations prolongées et, finalement, en 1928 et 1930, un règlement conventionnel a été adopté.

5. Et le traité a été appliqué. Pendant les cinq années qui ont suivi tout s'est bien passé ; et pendant dix ans encore ; et quinze ans ; et vingt ans, et ainsi de suite, en fait pendant un demi-siècle. Ce n'est qu'en 1980 que le Nicaragua a soulevé des problèmes au sujet de ce règlement conventionnel — cinquante ans après qu'il eut été conclu !

6. Et maintenant le Nicaragua saisit la Cour. Pour quelle raison, Madame le président ? Le Nicaragua voudrait que la Cour lui adjuge des territoires et espaces maritimes qui ont toujours été colombiens, qui l'étaient déjà avant même que le Nicaragua n'apparaisse en tant que nation indépendante, et que le traité conclu il y a si longtemps a confirmés en tant que tels.

7. En bref, soyons clairs, le Nicaragua voudrait que la Cour écarte un règlement conventionnel qui existe depuis soixante-quinze ans : le Nicaragua veut que la Cour réécrive l'histoire.

8. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi maintenant de me pencher sur les détails de l'affaire. La Colombie a soulevé deux exceptions préliminaires. La première est que le différend que le Nicaragua voudrait porter devant la Cour a été réglé il y a soixante-quinze ans dans le traité Esguerra-Bárcenas de 1928-1930 et qu'en conséquence, aux termes du pacte de Bogotá, la Cour n'est pas compétente pour examiner ce différend quant au fond.

9. La seconde exception de la Colombie est que la Cour n'est pas compétente aux termes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

10. L'étendue de ce qui a été réglé dans le traité Esguerra-Bárcenas est d'une importance cruciale. Peut-être pourrais-je donc aider la Cour en commençant par décrire la genèse de ce traité puis en expliquant les termes du règlement arrêté il y a si longtemps.

CONTEXTE HISTORIQUE

11. Je peux faire assez brièvement l'historique de ce règlement², en particulier parce que de toute manière le différend auquel ces circonstances historiques ont donné naissance a déjà été réglé.

12. Ce différend avait ses origines dans les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'éclatement de l'Empire espagnol dans les Amériques au début du XIX^e siècle. Les données géographiques essentielles de ce vieux différend sont indiquées sur la carte figurant à l'onglet n° 2 du dossier des juges et que vous voyez maintenant sur l'écran. En étant le plus bref possible, la situation était la suivante.

- 1) Au début du XIX^e siècle, la vice-royauté de Santa Fe³ (qui correspondait pour l'essentiel à l'actuelle Colombie) comprenait la côte des Mosquitos de l'actuel Nicaragua et l'archipel de San Andrés (qui comprenait les îles du Maïs) ;
- 2) en ce qui concerne la côte des Mosquitos, le titre historique et juridique de la Colombie lui venait de l'Espagne ; mais, devenue indépendante, la Colombie n'en a pas moins dû défendre ses droits par des moyens diplomatiques, d'abord contre la Grande-Bretagne qui occupait cette côte, puis contre le Nicaragua ;
- 3) en 1890, le différend avec le Nicaragua s'est étendu aux îles du Maïs, que le Nicaragua avait occupées par la force, en dépit des protestations des insulaires et du Gouvernement colombien ;
- 4) ces divergences d'opinion au sujet de la côte des Mosquitos et des îles du Maïs se sont intensifiées en 1913. Cette année-là, le Nicaragua et les Etats-Unis ont signé un traité par lequel le Nicaragua entendait donner les îles du Maïs à bail aux Etats-Unis : la Colombie a

² Pour plus de détails voir EPC, introduction, p. 6-8, par. 9-13 ; p. 29-32, par. 1.22-1.32.

³ EPC, p. 29, par. 1.22, note 18.

18 protesté et, en réponse, le Nicaragua a réaffirmé ses prétendus droits sur la côte des Mosquitos et les îles du Mais et, pour la première fois, revendiqué la souveraineté sur certaines îles de l'archipel de San Andrés.

13. Le désir du Nicaragua d'accroître son territoire aux dépens de la Colombie est manifeste.

1913-1928 : LES NÉGOCIATIONS

14. La Colombie et le Nicaragua ont alors engagé des négociations qui ont duré quelque quinze ans. Elles ont abouti au traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et à son protocole d'échanges de ratifications de 1930. Dans ce traité et ce protocole, les deux Etats ont réglé leurs différends.

15. Le règlement adopté à l'époque comprenait trois éléments clairs et simples.

- Premièrement, la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et les îles du Mais ;
- deuxièmement, le Nicaragua reconnaissait la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés ; et
- troisièmement, la Colombie et le Nicaragua décidaient d'un commun accord que le méridien de 82° de longitude ouest constituait leur frontière.

16. Ce règlement est illustré sur la carte constituant l'onglet n° 6 du dossier des juges, que vous voyez maintenant à l'écran. *Ceci* est le règlement conventionnel adopté par les deux Etats ; et c'est ce règlement convenu, Madame le président et Messieurs de la Cour, qu'en l'espèce le Nicaragua voudrait désavouer.

LE TRAITÉ ESGUERRA-BÁRCENAS DE 1928-1930

1928 : la signature du traité

17. Permettez-moi d'examiner ce règlement de plus près. Le traité signé en 1928 est bref et simple. Sa traduction en anglais figure à l'onglet 7 b) du dossier des juges.

18. Il ne contient qu'un seul article de fond, qui apparaît maintenant à l'écran et qui est reproduit à l'onglet n° 7 a) du dossier des juges. Il comprend en fait trois parties.

— La première partie de l'article premier dispose que la Colombie reconnaît la souveraineté pleine et entière du Nicaragua sur «la côte des Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island)». C'était la concession que la Colombie faisait au Nicaragua dans le cadre du compromis diplomatique qui avait été négocié.

19

— La deuxième partie de l'article premier indique que le Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la Colombie sur «les îles San Andrés, Providencia, Santa Catalina et tous les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés». Dans le cadre de la présente instance, ce libellé est particulièrement important et il est surligné à l'onglet n° 7 a) du dossier et apparaît maintenant à l'écran. Il montre clairement que l'archipel ne comprend pas seulement les trois îles nommées, à savoir San Andrés, Providencia et Santa Catalina : il comprend d'autres «îles, îlots et récifs». Et c'est sur «tous» ces autres îles, îlots, et récifs qui font aussi partie de l'archipel que la souveraineté de la Colombie est si pleinement reconnue par le Nicaragua.

— La troisième partie de l'article I concerne la situation particulière de trois cayes de l'archipel — Roncador, Quitasueño et Serrana. Elle indique que «[l]e ... traité ne s'applique pas [à ces trois] récifs ..., dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique». Pour le Nicaragua, ceci signifierait que ces trois cayes ne font pas partie de l'archipel de San Andrés. Or, au contraire, cette disposition *n'est* explicable *que* s'ils font partie de l'archipel : ce n'est que s'il en est ainsi qu'il est nécessaire de les soustraire au champ d'application de la disposition principale de «reconnaissance de souveraineté» de l'article premier, à laquelle ils auraient autrement été assujettis. Etant donné que l'archipel était un élément du différend que les Parties étaient en train de résoudre, il n'y avait aucune raison d'inclure une disposition relative à ces trois cayes s'ils n'avaient pas fait partie de l'archipel.

19. L'article premier implique aussi nécessairement que le Nicaragua n'avait lui-même aucune prétention de souveraineté à l'égard de ces trois cayes et qu'il reconnaissait que la souveraineté sur ces formations faisait «l'objet d'un litige entre la Colombie et *les Etats-Unis d'Amérique*». Il n'est fait mention d'aucun différend relatif à une revendication ou un droit du

20 Nicaragua. Il est inconcevable que si le Nicaragua avait eu des prétentions à l'égard de ces trois cayes, il ne les ait pas même mentionnées. Or, aucune mention de ce type n'a été faite, tout simplement parce qu'aucune prétention n'existait. De fait, pendant les décennies qui ont suivi l'entrée en vigueur du traité, le Nicaragua n'a jamais revendiqué aucun droit sur ces trois cayes. En réalité, le litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique auquel il est fait référence est réglé depuis longtemps, ainsi que cela est expliqué dans les exceptions préliminaires de la Colombie⁴.

20. En résumé, entre la Colombie et le Nicaragua, le statut des trois cayes a été réglé par l'article premier et a été depuis lors régi par cette disposition : les Parties reconnaissaient que ces cayes faisaient partie de l'archipel, et que le Nicaragua n'avait aucune revendication sur elles.

21. Voilà comment, Madame le président, Messieurs de la Cour, le traité Esguerra-Bárceñas a réglé et régi le différend entre la Colombie et le Nicaragua relativement à l'ensemble de l'archipel de San Andrés et de la côte des Mosquitos.

22. Les îles, îlots et cayes formant l'archipel de San Andrés qui ont toujours été sous la souveraineté et la juridiction de la Colombie sont connus depuis longtemps dans la région : ils sont présentés dans les exceptions préliminaires de la Colombie⁵, et ce sous la forme employée depuis longtemps dans les textes et sur les cartes officiels⁶. A cet égard, rien n'a changé. Par exemple, en 1896, lorsque le ministre des affaires étrangères colombien de l'époque, Jorge Holguin, fit référence à l'occupation des îles du Maïs par — comme par hasard— le Nicaragua, il indiqua que l'archipel de San Andrés était formé de trois groupes d'îles qui s'étendaient des côtes de l'Amérique centrale — faisant face au Nicaragua— à la caye de Serranilla, le premier de ces groupes étant formé par les îles de Providencia et Santa Catalina et par les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, le second par les îles de San Andrés et les cayes d'Albuquerque, Courtown Bank et d'autres de moindre importance, et le troisième par les îles de San Luis de Mangle, telles que Mangle Grande, Mangle Chico et les cayes de Las Perlas⁷.

⁴ EPC, p. 55-56, par. 1.82-1.88.

⁵ *Ibid.*, p. 25, par. 1.7-1.9.

⁶ *Ibid.*, vol. III, cartes 4, 4bis, 5, 5bis, 6, 6bis, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis, 10, 10bis, 11, 11bis.

⁷ Le rapport au Congrès de 1886 figure dans *Anales Diplomáticos y Consulares de Colombia* (archives diplomatique et consulaire de Colombie), vol. IV-1914, Imprenta Nacional, Bogotá, 1914, p. 716. Une traduction du chapitre contenant le passage pertinent a été fournie au Greffe de la Cour. Il s'agit d'une publication relevant du domaine public facilement accessible et disponible sur Internet à l'adresse

1928-1930 : l'approbation et le processus de ratification

23. En Colombie, le traité a été approuvé par le Congrès le 17 novembre 1928, quelque neuf mois après sa signature⁸.

24. Au Nicaragua⁹, le traité a été approuvé le 5 avril 1930, près de deux ans après sa signature. Il a été soumis au Congrès en décembre 1928. L'année suivante, le Sénat a créé une commission d'étude chargée d'examiner le traité et de lui faire une recommandation relativement à son approbation.

25. Les membres du Gouvernement nicaraguayen et du Congrès ont jugé important d'ajouter une disposition fixant le 82^e méridien de longitude ouest «comme limite dans le différend avec la Colombie»¹⁰. Le texte de 1928 ayant déjà été approuvé par le Congrès colombien, cette proposition nécessitait de nouvelles négociations entre le Nicaragua et la Colombie¹¹.

26. La Colombie a accepté la proposition nicaraguayenne, tout en demandant que la disposition désignant le 82^e méridien de longitude ouest comme frontière soit incluse dans le protocole d'échange des ratifications¹². Le Nicaragua y a consenti.

27. La commission d'étude du Sénat nicaraguayen a accepté cette disposition additionnelle convenue d'un commun accord — «étant entendu que l'archipel de San Andrés, mentionné à l'article premier du traité, ne s'étend[ait] pas à l'ouest du 82^o de longitude Greenwich»¹³. Le Sénat nicaraguayen a approuvé à l'unanimité le traité le 6 mars 1930, et ce avec la disposition additionnelle proposée par le Nicaragua et acceptée par la Colombie.

<http://www.lablaa.org/blaavirtual/historia/andicoiv/mem1896e.pdf> (passage pertinent),

<http://www.lablaa.org/blaavirtual/historia/andicoiv/indice.htm> (texte intégral du volume IV).

Ce document est également disponible dans les bibliothèques suivantes : bibliothèque du Palais de la Paix, La Haye, Systematic code 452, Request number P 138 ; bibliothèque du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, LC Classification (Call Number) JX553.A3, LC Control No. 12027366 ; et Bibliothèque de l'office des Nations Unies à Genève, numéro 986.1:327 A532 Stack L, base de données en ligne : UNOG Catalog 1987 – Today, United Nations Office at Geneva Library (pre-1987).

⁸ EPC, p. 39-40, par. 1.48-1.50.

⁹ *Ibid.*, p. 40-49, par. 1.51-1.68.

¹⁰ *Ibid.*, p. 40, par. 1.52.

¹¹ *Ibid.*, p. 40-41, par. 1.52-1.58.

¹² *Ibid.*, p. 40, par. 1.54.

¹³ *Ibid.*, p. 42, par. 1.59.

28. Un mois plus tard, la Chambre des députés a approuvé le traité, en même temps que cette disposition additionnelle¹⁴. Le décret d'approbation adopté par le Congrès mentionnait expressément le 82^e méridien de longitude ouest comme frontière¹⁵. Le président du Nicaragua a donné force de loi au décret le 5 avril 1930¹⁶.

22

29. L'attitude du Nicaragua durant ce processus d'approbation est particulièrement importante, dans la mesure où l'adoption du 82^e méridien de longitude ouest comme ligne de partage avait été proposée par le Nicaragua lui-même. Ainsi qu'il a été indiqué au cours des débats au Sénat, il l'avait suggéré parce que la «délimitation [de la frontière maritime était] indispensable pour clôturer définitivement cette question»¹⁷.

30. Le ministre des affaires étrangères nicaraguayen s'est exprimé en des termes similaires devant le Sénat, indiquant que la question en litige ne pourrait être définitivement tranchée que si la frontière était fixée¹⁸.

31. En outre, lorsque le ministre des affaires étrangères a été entendu par le Sénat le 5 mars 1930, il a évoqué l'accord antérieur intervenu entre la commission d'étude du Sénat et le ministère des affaires étrangères visant à ce que «le 82^e méridien de longitude ouest [soit reconnu] en tant que frontière dans le différend avec la Colombie»¹⁹, en tant que «frontière géographique entre les archipels en litige»²⁰.

32. Le Nicaragua essaie maintenant d'écarter ces données historiques en rejetant avec dérision l'argument que tire la Colombie de «certains termes employés par des sénateurs nicaraguayens lors des débats relatifs à la ratification»²¹. Madame le président, Messieurs de la Cour, il ne s'agit pas là de vues informelles exprimées par des membres secondaires d'un organe législatif, mais des débats officiels de ratification, et d'allocutions prononcées par des sénateurs appartenant à la commission d'étude et à la commission des affaires étrangères, lors d'une séance

¹⁴ EPC, p. 48, par. 1.66.

¹⁵ *Ibid.*, p. 48, par. 1.67.

¹⁶ *Ibid.*, p. 49, par. 1.68 ; vol. II, annexe 10, p. 69-73.

¹⁷ *Ibid.*, p. 44, par. 1.61.

¹⁸ *Ibid.*, p. 47, par. 1.63.

¹⁹ *Ibid.*, p. 45, par. 1.62.

²⁰ *Ibid.*, p. 47, par. 1.63.

²¹ OEN, p. 36, par. 155 ; voir également p. 36, par. 1.56 et p. 37, par. 1.58.

plénière du Sénat nicaraguayen expressément consacrée à la question de l'inclusion du méridien de 82° de longitude ouest dans le traité. Et il ne s'agit pas seulement de sénateurs, mais de propos tenus officiellement par le ministre des affaires étrangères nicaraguayen lui-même, lorsqu'il a été convoqué par le Sénat précisément pour expliquer la portée de la disposition convenue avec la Colombie. Or, la Cour a déjà jugé que des déclarations officielles de ministres des affaires étrangères devant le congrès faisaient partie d'un ensemble de comportements sur lequel un Etat ne pouvait pas revenir par la suite (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 213*)²².

23

33. Avant d'être proposée à la Colombie et examinée par le Congrès nicaraguayen, l'inclusion dans le traité du 82^e méridien de longitude ouest comme frontière a été analysée avec attention par le ministre des affaires étrangères et ses conseillers, ainsi que par les membres de la commission des affaires étrangères du Sénat. Les termes qu'ils ont employés lors des débats relatifs à l'approbation n'étaient clairement pas le fruit du hasard : ils savaient parfaitement ce qu'ils disaient lorsqu'ils ont employé des termes comme «frontière ... entre les archipels en litige» et «frontière maritime»²³.

34. En conséquence, le Nicaragua — qui a lui-même proposé de mentionner le 82^e méridien de longitude ouest — ne peut pas aujourd'hui désavouer les vues exprimées alors par ses propres organes législatifs, ainsi que par son ministre des affaires étrangères, à l'époque même où sa proposition était adoptée et approuvée par ses propres parlement, gouvernement et président.

35. En résumé, Madame le président, Messieurs de la Cour, il ressort clairement des faits historiques relatifs à cette question que le 82^e méridien de longitude ouest était considéré par les deux Etats comme une frontière.

²² Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, la Cour a estimé que les déclarations formulées par le ministre des affaires étrangères dans un rapport à l'Assemblée, figuraient parmi les éléments indiquant, selon elle, que le Nicaragua avait «par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et il n'[était] plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence», *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 192-213*.

²³ OEN, p. 44, par. 1.61 ; et p. 46, par. 1.63.

1930 : le protocole d'échange des ratifications

36. L'accord portant sur le 82^e méridien de longitude ouest a été inscrit dans le protocole d'échange des ratifications de 1930²⁴. Dans ce protocole, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua et le ministre colombien à Managua ont déclaré «que l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend[ait] pas à l'ouest du quatre-vingt-deuxième degré de longitude Greenwich». Cette formulation était en substance la même que celle sur la base de laquelle le Congrès nicaraguayen avait approuvé l'inclusion du 82^o méridien de longitude ouest en tant que partie essentielle et intégrante de l'accord.

37. Le protocole indiquait que le traité avait été conclu «pour mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques» au sujet de l'archipel et de la côte des Mosquitos, règlement que le ministre des affaires étrangères nicaraguayen considérait comme nécessaire pour le bien des deux pays²⁵. J'appelle cependant votre attention sur une différence importante entre les termes employés dans le protocole et les termes correspondants utilisés dans le préambule du traité lui-même. Les deux textes apparaissent à l'écran, et ils figurent à l'onglet n^o 8 du dossier des juges. Dans le traité, les parties — avant d'ajouter le 82^e méridien de longitude ouest en tant que frontière — ont indiqué qu'elles étaient «désireuses de mettre un terme au conflit *territorial* pendant entre elles». Dans le protocole, elles affirment vouloir mettre un terme à «la question» pendante entre elles. En d'autres termes, elles ont «déterritorialisé» la nature de leur différend et ceci est tout à fait logique puisqu'elles ont, dans le cadre du processus d'approbation du traité, ajouté une dimension maritime à leur règlement.

24

38. Nous sommes là, Madame le président, au cœur de la question. Il convient de se demander quelle était l'intention des Parties. Et la réponse est claire. En convenant des limites de l'archipel — une notion qui allie des espaces maritimes et des îles —, elles ont intentionnellement conféré à leur accord une dimension maritime. Le Nicaragua, qui fut à l'origine de la proposition, savait parfaitement que le méridien retenu devait constituer — pour reprendre ses propres termes — la «ligne de partage des eaux» et une «frontière».

²⁴ EPC, vol. II, annexe 1a, p. 3.

²⁵ EPC, p. 47, par.1.63.

39. Les instruments de ratification ont été échangés et le traité est entré en vigueur le 5 mai 1930. Il est clair qu'à compter de cette date, les questions entrant dans le champ d'application du traité étaient régies par celui-ci et que le différend qui avait donné lieu à sa conclusion était définitivement réglé. Et, Madame le président, «réglé» signifie bien «réglé».

40. Sur les cartes officielles de la Colombie, le 82^e méridien de longitude ouest a toujours marqué la frontière entre les deux pays, et ce à compter de l'année qui a immédiatement suivi l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire 1931. De la même manière, les publications officielles du ministère des affaires étrangères colombien concernant les frontières de la Colombie, parues en 1934 et 1944 et intitulées «Limites de la république de Colombie», désignent expressément ce méridien comme la frontière entre la Colombie et le Nicaragua²⁶. Ce dernier n'a formulé aucune réserve ni aucune objection à ces publications, qui étaient de notoriété publique et largement diffusées.

1930-1932 : ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

25 41. Le Nicaragua ne s'est pas contenté de signer, d'approuver et de ratifier le traité, puis de le faire entrer en vigueur par l'échange des ratifications, il est allé plus loin. Le 16 août 1930, la Colombie a enregistré le traité et son protocole d'échange des ratifications auprès du secrétaire général de la Société des Nations²⁷. Quoique cette procédure fût suffisante pour que le traité soit enregistré, le ministre des affaires étrangères nicaraguayen l'a enregistré de nouveau deux ans plus tard, et de sa propre initiative²⁸. Rien ne saurait démontrer plus clairement l'importance attachée par le Nicaragua — ainsi que par la Colombie — au règlement que représentait la conclusion du traité de 1928-1930.

1948 : STATUT DU TRAITÉ ESGUERRA-BÁRCENAS DE 1928-1930

42. Permettez-moi maintenant d'en venir à 1948. A cette date, les deux Parties se conformaient au traité depuis près de 20 ans ; le Nicaragua n'avait formulé aucune objection, aucune question quant au champ d'application ou à la validité de celui-ci.

²⁶ EPC, p. 69-70, par. 1.115.

²⁷ EPC, p. 52, par. 1.74.

²⁸ EPC, p. 52, par. 1.75.

43. En avril 1948 était conclu le pacte de Bogotá. Ce traité — à la fois *lex posterior* et *lex specialis* — régit la compétence de la Cour en l'espèce. De plus, ainsi que M. Weil va l'expliquer, son article VI dispose que les procédures énoncées dans le pacte, y compris le règlement judiciaire, ne s'appliquent *pas* aux questions «déjà réglées» entre les Parties ou «régies par ... des traités en vigueur à la date de signature du ... pacte».

44. La Cour doit par conséquent se mettre dans la situation de 1948. Il est évident que le traité Esguerra-Bárceñas était en vigueur en 1948. Les deux Parties s'étaient toujours conduites en partant du principe que ce traité était en vigueur à cette époque. Si, en 1948, on avait demandé au Nicaragua s'il était en vigueur, la seule réponse concevable aurait été : «oui, bien sûr, il est en vigueur» ; car le fait est qu'il l'était.

45. Lorsqu'il a signé et ratifié le pacte de Bogotá, le Nicaragua a formulé une réserve ; mais celle-ci ne concernait en rien le traité de 1928-1930²⁹. Le Nicaragua était donc parfaitement conscient de la possibilité de formuler une réserve ; de plus, il connaissait — évidemment — l'existence du traité et de son protocole, et savait que le 82^e méridien de longitude ouest était présenté comme une limite dans les publications et les cartes officielles de la Colombie telles que celle de 1931³⁰ ; et pourtant, il n'a formulé aucune réserve à cet égard. Rien ne saurait démontrer plus clairement qu'en 1948 le Nicaragua reconnaissait que le traité était en vigueur.

1980 ET 2003 : LA VAINTE TENTATIVE DU NICARAGUA DE REVENIR SUR LE RÈGLEMENT CONVENTIONNEL DE 1928-1930

26 46. Permettez-moi maintenant de «sauter» encore trente-deux années, pour en arriver au 4 février 1980. Le Nicaragua, par une déclaration scandaleuse émanant de la junte révolutionnaire provisoire nouvellement arrivée au pouvoir, a prétendu déclarer unilatéralement le traité nul et non avenu. Il s'agissait là d'une contestation désespérée, dépourvue de tout fondement et sans aucun effet juridique. C'était la toute première fois que le Nicaragua contestait le traité, un demi-siècle après son entrée en vigueur.

²⁹ Elle portait sur la validité d'une sentence arbitrale rendue en 1906 au sujet de la frontière avec le Honduras : EPC, p. 81, par. 2.19.

³⁰ EPC, vol. III, cartes 4 et 4bis.

47. Madame le président, la Cour a déjà eu à connaître d'une question similaire. En l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, (arrêt, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 192), elle s'est, de la même manière, trouvée confrontée à une tentative du Nicaragua d'annuler un règlement territorial antérieur avec le Honduras. Cette affaire portait sur une sentence arbitrale. Le Nicaragua avait reconnu la validité de la sentence. La Cour a jugé qu'«il n'[était] plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence. Le fait que le Nicaragua n'ait émis de doute quant à la validité de la sentence que plusieurs années après avoir pris connaissance de son texte complet confirme la conclusion à laquelle la Cour est parvenue» (*ibid.*, p. 213). Dans cette affaire, la Cour a considéré que, après «plusieurs années» — six, en l'occurrence —, il était trop tard ; tel est à fortiori le cas lorsque, comme en la présente espèce, plus d'un demi siècle s'est écoulé.

48. L'argument du Nicaragua, formulé après toutes ces années, selon lequel il aurait en fait été, à l'époque de la conclusion du traité, privé de sa capacité de conclure des traités, ainsi que sa déclaration officielle selon laquelle ce n'est qu'en juin 1979, lorsque la révolution a abouti, qu'il «a recouvré sa souveraineté nationale»³¹, sont l'un comme l'autre peu convaincants et, de fait, totalement absurdes. Si l'on suit le raisonnement du Nicaragua, celui-ci considère-t-il aujourd'hui comme nuls et non avenus tous les autres traités ou actes internationaux du Nicaragua antérieurs à 1979, date à laquelle il aurait «recouvré sa souveraineté nationale» ? En particulier, les deux instruments sur lesquels le Nicaragua a fondé la compétence de la Cour en l'espèce — à savoir sa déclaration de 1929 en vertu de la clause facultative, laquelle date de la même époque que le traité de 1928-1930, et le pacte de Bogotá qu'il a ratifié en 1950 — sont-ils également nuls et non avenus ?

49. L'autre argument — formulé pour la toute première fois dans les écritures du Nicaragua en la présente affaire — selon lequel le traité se serait éteint parce que la Colombie l'aurait violé en 1969 n'est pas moins absurde. Le Nicaragua reconnaît donc que le traité était *en vigueur* en 1969 (puisque, dans le cas contraire, il n'aurait pas pu être violé) mais, plus important encore, qu'il était également en vigueur le 30 avril 1948, date de la conclusion du pacte de Bogotá.

27

³¹ Livre blanc du Nicaragua en l'affaire, *Libro Blanco sobre el caso de San Andrés y Providencia*, Ministerio de Relaciones Exteriores de la Republica de Nicaragua, Managua, 4 février 1980, cité dans les EPC, p. 59, par. 1.94.

Comme indiqué dans les exceptions préliminaires de la Colombie³², les affirmations du Nicaragua à cet égard sont dépourvues de fondement, en droit comme en fait.

50. En tout état de cause, le Nicaragua formule — une fois encore — l'argument trop tard : ce n'est que dans son mémoire, en avril 2003, qu'il a «découvert» cette conséquence d'une violation qui se serait prétendument produite plus de trente ans auparavant. Nul n'est besoin que la Colombie — ni, ainsi que cette dernière le suggère respectueusement, que la Cour — perde son temps à examiner un argument aussi manifestement dépourvu de fondement.

2004 : LES PRÉTENDUES «PÉRIODES DE NÉGOCIATIONS» VISANT À DÉFINIR UNE NOUVELLE FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LA COLOMBIE ET LE NICARAGUA

51. Dans ses observations écrites, le Nicaragua avance une nouvelle thèse, encore plus extravagante³³, qui concerne de prétendues «périodes de négociations» visant à établir une limite maritime différente de celle du 82° méridien de longitude ouest qui avait été convenue. Le Nicaragua cherche à démontrer que la ligne du 82° méridien de longitude ouest n'est pas une question «réglée» mais qu'elle fait encore l'objet de négociations et déforme, à cette fin, la position de la Colombie.

52. La Colombie rejette entièrement l'affirmation du Nicaragua selon laquelle des négociations sont en cours. Depuis 1930, la Colombie soutient avec fermeté et constance que la question est «réglée». Il n'y a eu depuis aucune négociation sur la question des frontières. En outre, le Nicaragua l'a lui-même indiqué à plusieurs reprises, que ce soit par la voix de ses plus hauts représentants ou dans ses écritures en l'espèce. En fait, nul n'est besoin de chercher plus loin que dans l'introduction de son mémoire pour trouver l'aveu suivant : «De son côté, la Colombie persista à rejeter tout dialogue sur cette question...»³⁴

53. Les Etats discutent régulièrement avec leurs voisins afin de promouvoir la coopération, d'éviter les incidents et de prendre des mesures conjointes de différentes natures dans les zones frontalières terrestres ou maritimes. La Colombie, qui a des frontières terrestres avec cinq Etats et

³² EPC, p. 68-72, par. 1.112-1.119.

³³ OEN, p. 40-48, par. 1.67-1.84.

³⁴ MN, introduction, p. 9, par. 21.

des frontières maritimes avec neuf, dont le Nicaragua, n'échappe naturellement pas à la règle. Mais ces discussions ne peuvent en aucun cas être assimilées à des «périodes de négociations».

28

54. Exagérant une brève rencontre qui eut lieu, à la demande du ministre des affaires étrangères du Nicaragua — je répète, du Nicaragua —, entre ce dernier et son homologue colombien au cours de la suspension d'une réunion multilatérale en 2001, le Nicaragua indique également que le ministre des affaires étrangères colombien proposa à son collègue nicaraguayen que «le dépôt de la requête nicaraguayenne» devant la Cour «fût reporté pour pouvoir mener des négociations sur les questions de délimitation territoriale et maritime qui étaient pendantes entre leurs Etats respectifs»³⁵. Le Nicaragua poursuit en disant que «le véritable but» de la requête était de permettre à la Colombie de gagner du temps et d'achever de prendre les mesures juridiques et politiques «nécessaires» pour le retrait de sa déclaration facultative³⁶. Tout cela est absolument faux et la Colombie rejette avec force cette affirmation. De manière plus pertinente, disons que le Nicaragua part d'un postulat erroné : aucune mesure juridique et politique interne spécifique n'était nécessaire pour que la Colombie puisse retirer sa déclaration.

55. Le Nicaragua omet également de mentionner que le dépôt tardif de la requête était dû à ses propres contraintes budgétaires et non à une quelconque demande de la Colombie. Ainsi que l'ont publiquement déclaré le président du Nicaragua et son ministre des affaires étrangères³⁷, le crédit permettant de déposer la requête ne fut inscrit au budget qu'à la fin de 2001 : la requête fut finalement déposée en décembre de cette année-là.

56. Les affirmations du Nicaragua seraient étayées par des déclarations sous serment destinées à servir ses intérêts, faites par des fonctionnaires nicaraguayens plusieurs années après les faits allégués — l'une d'elles, vingt-six ans après — et à la suite du dépôt par la Colombie de ses exceptions préliminaires. C'est de cette manière douteuse que le Nicaragua tente — mais en

³⁵ OEN, p. 128-129, par. 3.95-3.96.

³⁶ OEN, p. 129, par. 3.97.

³⁷ Voir les déclarations faites à la presse, en octobre 2001, par le président nicaraguayen, M. Arnoldo Alemán, et le ministre des affaires étrangères, M. Francisco Aguirre, dans *Lista demanda contra Colombia : Canciller Aguirre afirma que será introducida en La Haya a finales de este año* (le dossier contre la Colombie est prêt : le ministre des affaires étrangères, M. Aguirre, indique que la requête sera déposée à La Haye avant la fin de cette année), *La Prensa* (journal), Ed. n° 22516, Managua, mardi 9 octobre 2001. Peut être consulté sur <http://www.laprensa.com.ni/archivo/2001/octubre/09/politica/politica-20011009-02.html>

vain — de montrer que des négociations eurent lieu sur des questions déjà réglées par le traité de 1928-1930.

29 57. A ce sujet, rappelons que, dans un arrêt récent (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005), la Cour a réaffirmé que ce type de documents avait une valeur probante très insuffisante. En effet, jugeant la valeur d'une déclaration sous serment faite par un militaire de l'une des Parties dans cette affaire, déclaration préparée «en vue de l'examen prochain de l'affaire par» (*ibid.*, p. 36, par. 65 ; p. 50, par. 129) la Cour, celle-ci a rappelé qu'elle avait «dans un autre contexte, observé qu'un membre du gouvernement d'un Etat qui est partie à une instance devant la Cour «tendra vraisemblablement à s'identifier aux intérêts de son pays» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 43, par. 70)». Elle a en outre ajouté que ««sans mettre aucunement en cause l'honneur ou la sincérité» de cet officier, la Cour se devait de «traiter ce genre de témoignage avec beaucoup de réserve» (*loc. cit.*, p. 36, par. 65).

58. De même, en ce qui concerne une autre déclaration sous serment faite par un haut fonctionnaire du gouvernement d'une Partie à la même affaire, la Cour a noté que «[s]ans contester qu'une déclaration sous serment mérite un certain crédit, la Cour se doit d'observer que celle-ci est produite par une Partie à l'affaire et fournit au mieux des «informations» indirectes non vérifiées» (*ibid.*, p. 50, par. 129).

59. Madame le président, Messieurs les juges, la véritable signification de l'affaire soumise par le Nicaragua est celle-ci : il s'agit d'une tentative visant à ignorer un traité bilatéral, lequel est valide et en vigueur depuis plus de soixante-quinze ans, et d'une tentative pour introduire une instance portant sur des questions déjà réglées que la Colombie n'a pas consenti à soumettre à la Cour.

60. Le Nicaragua ne fournit, dans ses observations écrites, aucun motif permettant de conclure que les questions qui furent abordées explicitement dans le traité Esguerra-Bárcenas n'ont pas été réglées valablement, une fois pour toute, par celui-ci. En outre, ces questions n'ont jamais cessé d'être régies par ce traité. Compte tenu des dispositions du pacte de Bogotá ainsi que des termes et du retrait en temps voulu de la déclaration facultative colombienne, la Colombie estime

que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer au fond sur les questions que le Nicaragua cherche à lui soumettre.

61. Madame le président, messieurs les juges, je vous remercie de votre patience et de la courtoisie avec laquelle vous avez écouté la plaidoirie que je viens de présenter au nom de la République de la Colombie. Je vous prie, Madame le président, de bien vouloir donner à présent la parole à M. Prosper Weil afin qu'il poursuive la présentation des arguments de la Colombie, à moins que vous ne jugiez le moment opportun pour faire une courte pause.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Watts. Nous allons appeler à la barre M. Weil et peut-être serait-il, à son tour, prêt à observer une pause après 15 à 20 minutes.

Yes, if you so wish, you may start now and perhaps, after 15 or 20 minutes, have a break.

30 Mr. WEIL: Madam President, Members of the Court, let me say how honoured I am to be taking the floor before the Court to set out Colombia's position. Let me also express my gratitude to the Colombian Government for the trust it has placed in me by involving me in the defence of its rights.

1. Madam President, in support of its claim, Nicaragua relies on two titles of jurisdiction: Article XXXI of the Pact of Bogotá and the optional declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court filed by Nicaragua in 1929 and by Colombia in 1937. Nicaragua places these two titles of jurisdiction on the same level; it introduces no hierarchy between them³⁸.

2. This argument of the dual degree of jurisdiction was put forward by Nicaragua some years ago against Honduras in the case concerning *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras) (Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988, p. 82, para. 26)*, and the Court's response was firm, clear, and unambiguous: "in relations between the States parties to the Pact of Bogotá, that Pact is governing" (*ibid.*, p. 82, para. 27), it asserted. The optional declaration in Article 36, paragraph 2, it explained, had been

³⁸Application of Nicaragua (AN), para. 1; MN, pp. 1-2, para. 3; Written Statement of Nicaragua (WSN), p. 4, para. 8; and p. 141, para. 1.

“incorporated in the Pact of Bogotá as Article XXXI. Accordingly, it [could] only be modified in accordance with the rules provided for in the Pact itself. Article XXXI nowhere envisage[d] that the undertaking entered into by the parties to the Pact might be amended by means of a unilateral declaration . . .” (*Ibid.*, p. 84, para. 34.)

The Court was thus laying down the principle of the primacy of the title of jurisdiction of the Pact of Bogotá — a complementary instrument of the Organization of American States, as indicated by its Article 26, a cornerstone of that Organization — over the title of jurisdiction of Article 36, paragraph 2, of the Statute. This primacy of the Pact of Bogotá was most enlighteningly analysed by Eduardo Jiménez de Aréchaga in a study entitled *The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice under the Pact of Bogotá and the Optional Clause*. The former, much regretted President of the Court showed, in this study, that by virtue of the historical and cultural ties uniting them, the Latin American States parties to the Pact of Bogotá recognized the compulsory jurisdiction of the Court [in] much stronger terms, as he puts it, than those resulting from the *network* of optional declarations made under Article 36 (2) of the Statute³⁹. Between the States parties to the Pact of Bogotá, he explained, Article XXXI of the Pact creates a true *treaty relationship* — a treaty relationship which “absorbs” (this is the word he uses) the weaker link stemming from optional declarations.

3. Madam President, in the *Armed Actions* case, the Court held that the title of jurisdiction derived from the 1948 Pact of Bogotá prevailed over *subsequent* optional declarations. All the more so, in our case, does the title of jurisdiction derived from the Pact of Bogotá take precedence over the *previous* title of jurisdiction stemming from Nicaragua’s declaration of acceptance in 1929 and Colombia’s in 1937.

4. The legal situation in our case is therefore as follows. When, on 6 December 2001, Nicaragua filed its Application instituting proceedings, the Parties were no longer bound by optional declarations under Article 36 of the Statute for a very simple reason, because Colombia had withdrawn its declaration the day before, on 5 December, with immediate effect (the Colombian Note of 5 December is reproduced under tabs 12 and 13 in the file we have prepared for

³⁹ “[T]he Latin American States which have accepted the Pact of Bogotá have established, in their mutual relations, and in view of the close historical and cultural ties between them, the compulsory jurisdiction of the Court on much stronger terms than those resulting from the network of declarations made under Article 36 (2) of the Statute.” In Y. Dinstein (ed.), *International Law at a Time of Perplexity. Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Kluwer, 1989, pp. 355 *et seq.*

Members of the Court). On 6 December 2001, the day Nicaragua filed its Application, only the relevant provisions of the Pact of Bogotá had the force of law. Yet even if, on 6 December 2001, the Parties had still been bound by optional declarations under Article 36 of the Statute — which, I repeat, is not the case — it would nevertheless be both the *lex specialis* and *lex posterior* of the Pact of Bogotá which would have the force of law in our case. In a word, Madam President, *it is the Pact of Bogotá which constitutes the Court's title of jurisdiction in our case, and it is in the context and in application of the relevant provisions of the Pact of Bogotá that the Court must establish and exercise its jurisdiction.*

Would you like me to stop now, or shall I go on a little longer?

The PRESIDENT: Perhaps you would continue for another 10 minutes.

32

Mr. WEIL:

5. Madam President, in July 2003, Colombia filed two preliminary objections. By the first, it asked the Court to adjudge and declare that, under the provisions of the Pact of Bogotá, on the basis of which it must establish and exercise its jurisdiction in our case, it is “without jurisdiction to hear the controversy” and must declare that controversy “ended”. It is to this objection that my statement will be devoted.

6. One question then immediately arises: which of the provisions of the Pact of Bogotá have legal effect in the present case? For Nicaragua, only one, only one provision should be taken into consideration, Article XXXI, which reiterates the terms of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court⁴⁰. Madam President, this reductive reading of the Pact is not compatible with its Article II, which states that “in the event that a controversy arises between two or more signatory States . . ., the parties bind themselves to use the procedures established in the present Treaty, in the manner and under the conditions provided for *in the following articles . . .*”⁴¹ — “in the following articles”, and not, as Nicaragua would have it, “in Article XXXI”, just in Article XXXI. This reductive reading of the Pact to one single Article was condemned by the Court in its Judgment of 1988 in the *Armed Actions* case, when it observed that “[m]oreover, some provisions of the Treaty

⁴⁰AN, para. 1; MN, pp. 1-2, para. 3; WSN, p. 4, para. 8.

⁴¹(Emphasis added).

restrict the scope of the parties' commitment" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, pp. 84-5, para. 35) — "some provisions", in the plural, not just Article XXXI. Hence the Court writes, in the French and authoritative text of the Judgment,

"procedures [under the Pact] may not be applied . . .

'to matters already settled by arrangement between the parties, or by arbitral award or by decision of an international court, or which are governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion of the present Treaty'",

33 in other words, in force on 30 April 1948. Moreover, Article XXXIII of the Treaty states that "[i]f the parties fail to agree as to whether the Court has jurisdiction over the controversy, the Court itself shall first decide [*decidirá previamente*] that question". And Article XXXIV adds that "[i]f the Court, for the reasons set forth in Articles V, VI and VII of this Treaty, declares itself to be without jurisdiction to hear the controversy, such controversy shall be declared ended" (*se declarará terminada la controversia*).

7. Madam President, as we have shown in our written pleadings⁴², one of the objectives of the Pact of Bogotá was to discourage any attempt by a government party to the Pact to reopen a dispute already settled by a treaty or by arbitral or judicial decision. Article XXXIV of the Pact — which, I repeat, states that if the Court declares itself to be without jurisdiction to hear the controversy, such controversy shall be declared ended — gives effect to the principle, set forth in Article VI of the Pact, of the intangibility of the settlement of a dispute by treaty, or by arbitral or judicial decision, by protecting this settlement from any attempt or temptation to evade it. The declarations we have cited in our Objections by the representatives of Peru, Chile and Cuba during negotiation of the Pact — particularly those by the Peruvian Victor Belaúnde — are significant as regards the object and purpose of those key provisions of the Pact, Articles VI and XXXIV. A controversy settled is a controversy settled, a dispute closed is a dispute closed, and the machinery for settling disputes set up by the Pact cannot and must not be used to reopen a dispute closed and

⁴²Preliminary Objections of Colombia (POC), pp. 76 *et seq.*, paras. 2.10 *et seq.*

settled: such is the meaning of these provisions, which lie at the heart of the Pact of Bogotá. The Court will, we are confident, oppose the use today of the machinery for peaceful settlement in the Pact of Bogotá to reopen a dispute “settled” by the 1928 Treaty and which, since then, for three quarters of a century, has been governed by that Treaty.

8. Madam President, I will divide my presentation into three sections:

34

- *First*: the dispute submitted to the Court by Nicaragua in 2001 on the issue of sovereignty over the island territories and the determination of maritime boundaries concern matters which are “already settled by arrangement between the parties” and are “governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion” of the Pact of Bogotá, namely the Esguerra-Bárceñas Treaty of 1928 and its Protocol of Exchange of Ratifications of 1930.
- *Secondly*: consequently, in accordance with Articles VI and XXXIV of the Pact of Bogotá, legal proceedings may not “be applied” (*ne pourront non plus s’appliquer; tampoco podrán aplicarse*), the Court must declare itself “without jurisdiction to hear the controversy” (*incompétente pour juger le différend; incompetente para conocer la controversia*), and it must declare such controversy “ended” (*celui-ci sera déclaré terminé; se declarará terminada la controversia*).
- *Thirdly* and finally: it is at the present stage of preliminary objections that the Court has the jurisdiction to make such a declaration and is required to do so.

Would you like me, Madam President...

Le PRESIDENT : Oui, ceci pourrait être le moment approprié. Thank you. We will take a short coffee break and resume in 5 to 7 minutes.

Mr. WEIL: Thank you.

The PRESIDENT: Thank you very much. L’audience est levée.

L’audience est suspendue de 11 h 45 à 12 heures.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Professor Weil, you have the floor.

Mr. WEIL: Thank you, Madam President.

A. THE DISPUTE SUBMITTED TO THE COURT BY NICARAGUA CONCERNS “MATTERS ALREADY SETTLED BY ARRANGEMENT BETWEEN THE PARTIES” AND WHICH ARE “GOVERNED BY AGREEMENTS OR TREATIES IN FORCE ON THE DATE OF THE CONCLUSION” OF THE PACT OF BOGOTÁ

The settlement of the dispute by the Esguerra-Bárcenas Treaty of 1928 and its Protocol of Exchange of Ratifications of 1930

35 9. Madam President, Sir Arthur Watts has just recalled how the differences which occurred between the two countries regarding the Mosquito Coast, the Islas Mangles (or Corn Islands) and the San Andrés Archipelago were resolved by the Treaty of 24 March 1928. By that Treaty, Nicaragua, may I remind you, explicitly recognized “the full and entire sovereignty” of Colombia over the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina and over all the other islands, islets and cays forming part of the archipelago.

10. It was, it should be recalled, during the reading of the Treaty by the Nicaraguan Government and the Foreign Affairs Committee of the Nicaraguan Senate that the idea arose that it was necessary to complete the territorial settlement by a maritime settlement in order to resolve the issue forever (*para siempre*). Without a provision aimed at establishing “the geographical boundary between the archipelagos in dispute” (*el limite geográfico entre los archipiélagos en disputa*), the Nicaraguan Minister for Foreign Affairs explained, the conflict would not be fully settled: can, Madam President, a *limite geográfico entre los archipiélagos*, a boundary between the archipelagos, be anything other than a boundary at sea, a maritime boundary? Nicaragua’s proposal was accepted by Colombia; however, as ratification of the Treaty had already been approved by the Colombian Congress, the Bogotá Government asked for the maritime settlement to be included in the Protocol of Exchange of Ratifications — which it was.

11. Madam President, it was, I repeat, on Nicaragua’s initiative that the provision designed to turn the 82° meridian into *la línea divisoria de las aguas en disputa* — the maritime boundary, to put it more clearly — was included in the Protocol of Exchange of Ratifications of 1930. It was Nicaragua which asked for its addition, an addition which Colombia accepted. Nicaragua’s written pleadings make no mystery about this point⁴³.

⁴³“[T]hat restricted the Archipelago of San Andrés to areas East of the 82° meridian of longitude West”, Memorial of Nicaragua (MN), p. 149, para. 2.193. See also pp. 146 *et seq.*, paras. 2.189 *et seq.*

36

12. Once the Treaty was approved by the Nicaraguan Congress, the limit of the 82° meridian was incorporated into the Protocol of Ratifications of 1930; and it was accompanied by that Protocol that the Treaty was published in the Official Journals of both countries⁴⁴, registered at Colombia's request with the League of Nations in 1930, published in the *Treaty Series* of the League of Nations⁴⁵ and, finally, registered with the League of Nations for a second time, at the request of Nicaragua on that occasion in 1932. The Protocol of Exchange of Ratifications, with its explicit reference to the 82° meridian, is — as Nicaragua acknowledges — an integral part of the Treaty.

13. In summary, Madam President, Members of the Court, it was following a *Nicaraguan* proposal — not a Colombian one — and during the process of ratification in *Managua* — not in Bogotá — that the idea occurred and was debated, before being put to Colombia, which accepted it, of completing the territorial arrangement by a maritime arrangement, without which the issue of boundaries would not have been entirely resolved and without which the seeds of new conflicts would have been sown. To claim, as Nicaragua does in its Memorial, that the Treaty of 1928/1930 does not govern the maritime areas⁴⁶, is simply to deny the obvious.

**The maritime component of the 1928/1930 settlement:
the 82° meridian, the maritime frontier**

14. Madam President, Nicaragua went to great length in its written pleadings to reduce the 82° meridian to a line of attribution of sovereignty over the islands, for territorial purposes, and to deny it the status of a maritime frontier: “The Treaty” — it is clearly written — “simply recognizes sovereignty over territory and no mention is made of maritime delimitation”⁴⁷. Nicaragua would like to convince the Court that the settlement of 1928/1930 concerns territory, that it has no maritime implications and that it is for the Court to proceed with the delimitation on the basis of current law regarding maritime delimitation. Nicaragua constantly returned to that subject⁴⁸.

⁴⁴POC, p. 51, para. 1.73.

⁴⁵*Op. cit.*, p. 52, para. 1.74.

⁴⁶MN, p. 175, para. 2.249 and p. 181, para. 2.263.

⁴⁷WSN, p. 34, para. 1.50.

⁴⁸MN, p. 175, para. 2.249; p. 181, para. 2.23; pp. 185 *et seq.*, paras. 3.1 *et seq.*; WSN, p. 33, para. 1.46 and 1.48; p. 34, para. 1.50; p. 35, para. 1.54; p. 48, para. 1.86; p. 67, para. 2.41-2.42; p. 69, para. 2.44.

37

15. Madam President, the diplomatic correspondence which preceded the conclusion of the Esguerra-Bárcenas Treaty and the parliamentary debates which led to its ratification in both countries leave no room for doubt: through their 1928/1930 agreements, Nicaragua and Colombia aimed to put a definitive and comprehensive end to their conflict, both at sea and on land. The establishment of the maritime boundary at the 82° meridian represented a fundamental element, an essential component, of the overall solution in the same way and on the same footing as the territorial settlement.

16. As we noted in our Preliminary Objections⁴⁹, little over a year after the Treaty came into force, in 1931, the 82° meridian was indicated on the official map of Colombia entitled *Mapa de la República de Colombia* now on the screen. In the top right-hand corner of the map, there is an inset entitled *Cartela del Archipiélago de San Andrés y Providencia perteneciente a la República de Colombia* — I cannot see it here, but it is on the map — (the map and the inset are at tab 10 in the judges' folders). The Court will note that the archipelago marked as *perteneciente a la República de Colombia* includes, in addition to the islands of Providencia, San Andrés and Santa Catalina, the Quitasueño, Serrana, Serranilla, Roncador, Bajo Nuevo, Albuquerque and East-Southeast cays. The limit of the archipelago is constituted — I can see it here as well — by the *Meridiano 82° al W. de Greenwich*. To the left of that indication, you can see in capital letters the words *República de Nicaragua*, which implies that the islands, islets and cays, as well as the maritime areas, to the right of that line, that is to say to the east, are part of Colombian territory.

17. It was after the publication of that map — I repeat, an official map — that on 25 May 1932 Nicaragua applied to register the 1928 Treaty and the 1930 Act of Ratification with the Secretariat of the League of Nations.

18. The official Colombian map of 1931 would be followed by many, a great many, other maps which would also mark the 82° meridian as the maritime and territorial frontier between the two countries. The Court will find the other examples we have had the honour of submitting under tab 11 of the judges' folders. Madam President, if those official maps, which cover almost half a

⁴⁹POC, p. 18, para. 46; pp. 57-58, para. 1.92; p. 69, para. 1.115; p. 94, para. 2.47.

century — and which Nicaragua admitted it was aware of in its Written Statement⁵⁰ — had contradicted or misinterpreted the Treaty of 1928/1930, would the Government of Nicaragua have remained silent?

38 19. There can be no doubt, I repeat: the Parties to the Treaty of 1928-1930 saw the 82° meridian as a maritime frontier. It is on the basis of that Treaty, and in accordance with its terms, that Colombia has continuously and peacefully exercised its rights over the maritime areas appertaining to the archipelago east of the 82° meridian. It is on the basis of this Treaty, and in accordance with its terms, that Colombia protested in 1969 at the granting by Nicaragua of oil concessions east of the meridian. And when reference was made, in the debates on ratification in Managua, to a demarcation of the dividing line of the waters, a boundary between the archipelagos (*una demarcacion de la línea divisoria de las aguas, el limite entre los archipiélagos*), what could the Nicaraguan authorities have had in mind, if not a maritime frontier? Madam President, when two Governments refer in a treaty to a meridian which crosses the sea, between the territory of one of the States and that of the other, and when that meridian is described as the “dividing line of the waters”, what could be meant if not a maritime boundary? Nicaragua relies on the case concerning the *Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, in which the Arbitral Tribunal concluded that “everything indicates that these two States [France and Portugal] had no intention of establishing a general maritime boundary between their possessions in Guinea”⁵¹. In our case, on the contrary, everything indicates that Colombia and Nicaragua did intend to establish the *línea divisoria de las aguas*, the *limite entre los archipiélagos* — in other words, the maritime frontier between the two countries.

20. Madam President, our opponents are objecting that it is a historical absurdity — that is the term they use — to assert that in 1930, 15 years before the Truman Proclamation of 1945, Nicaragua and Colombia would have claimed maritime boundaries located, so they write, “nearly 60 miles from the nearest territory of Nicaragua and dozens of miles from the San Andrés Archipelago”⁵². I would point out in passing, but without labouring the point, that the distance

⁵⁰WSN, p. 75, para. 2.55.

⁵¹MN, p. 171, para. 2.243.

⁵²WSN, p. 34, para. 1.51.

between the 82° meridian and the westernmost island of the San Andrés Archipelago is no more than 9 nautical miles. That is a detail. Having said that, it will suffice, in order to refute Nicaragua's argument, for me to refer to the well-known passages of the Advisory Opinion of 1971 on *Namibia* and the Judgment of 1978 in the *Aegean Sea Continental Shelf* case.

39

21. In the Opinion on *Namibia*, the Court stated— and you must excuse me, Madam President, for citing the passage at some length, but it is worth quoting:

“Mindful as it is of the primary necessity of interpreting an instrument in accordance with the intentions of the parties at the time of its conclusion, the Court is bound to take into account the fact that the concepts embodied [in this instrument] . . . were not static, but were by definition evolutionary . . . The parties . . . must consequently be deemed to have accepted them as such . . . Moreover, an international instrument has to be interpreted and applied within the framework of the entire legal system prevailing at the time of the interpretation . . . In this domain, as elsewhere, the *corpus iuris gentium* has been considerably enriched, and this the Court, if it is faithfully to discharge its functions, may not ignore.” (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion, *I.C.J. Reports 1971*, pp. 31-32, para. 53.)

22. As regards the Judgment in the *Aegean Sea* case, this states that where a legal instrument refers to a generic term— in that case, it concerned the term and concept of territorial status— “the presumption necessarily arises that its meaning was intended to follow the evolution of the law and to correspond with the meaning attached to the expression by the law in force at any given time” (*Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1978*, p. 32, para. 77; p. 33, para. 78).

23. This means that when two States engage in a maritime delimitation, their agreement must be interpreted and applied in the light of the evolution of international law and taking account of that evolution. As Sir Ian Sinclair wrote in his frequently cited work *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, the evolution and development of international law may exercise a decisive influence on the meaning to be given to expressions that denote evolving notions, such as the concepts of “territorial sea” or “continental shelf”⁵³. Unless the parties have demonstrated an intention to the contrary, these expressions may be interpreted “by reference to international law in force at the time of the interpretation”⁵⁴.

⁵³Manchester University Press, 2nd ed., 1984, p. 139.

⁵⁴Sir Ian Sinclair, *op. cit.*, p. 139.

40

24. It may be possible, Madam President, that the line of the 82° meridian perhaps does not coincide with the line of the maritime frontier that would result from applying the rules and principles of today's law on maritime delimitation. So what, I am tempted to say. It hardly needs pointing out that the course of a frontier, on land or at sea, does not become null and void simply because treaty practice or jurisprudence may have evolved since the frontier was defined. Is it conceivable that, on the pretext that the law on maritime delimitation has changed and evolved in the meantime, all the maritime delimitation agreements concluded in the past 50 years should be deemed null and void — in particular those concluded before the Geneva Conventions of 1958 or the 1982 Convention on the Law of the Sea, or before the Court's major judgments and the arbitral awards which have shaped the modern law on maritime delimitation? One can imagine, Madam President, the danger that such an approach would hold for the stability of international relations. And one is also bound to think of the provisions of Article 62 (2) (a) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which sets forth the principle of customary international law whereby a fundamental change of circumstances may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from a treaty "if the treaty establishes a boundary". In short, the fact that the law of the sea and the law on maritime delimitation have evolved since 1930 is no reason for regarding as null and void the *línea divisoria de las aguas*, the boundary between the archipelagos, agreed by Nicaragua and Colombia in 1930, after long negotiations and detailed parliamentary debate. As the Court found in the *Libya/Chad* case, the establishment of a frontier has "a legal life of its own, independently of the fate of the . . . Treaty" that established it. And the Court went on: "Once agreed, the boundary stands, for any other approach would vitiate the fundamental principle of the stability of boundaries, the importance of which has been repeatedly emphasized by the Court." (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1994*, p. 37, para. 72.) Yes indeed, Madam President, "the boundary stands".

25. Madam President, years and years went by without Nicaragua raising the slightest doubt about the Treaty of 1928-1930, or protesting at the many official Colombian maps which, since 1931, have illustrated the solutions agreed by the Parties, at sea and on land⁵⁵. To call into

⁵⁵See POC, p. 18, para. 46; p. 57, paras. 1.91-1.92; p. 69, paras. 1.112 *et seq.*

41 question today, three quarters of a century after the Esguerra-Bárcenas Treaty was concluded — three quarters of a century — the territorial and maritime settlement adopted in 1928-1930 “forever”, *para siempre*, as was said during the ratification debate in Managua, is to understand “forever” as meaning “a few years”; it is to ignore the Pact of Bogotá; it is to disregard the concern for stability and finality that lies at the heart of international law as it has been forged over the centuries; it is to attach no importance to the principle of the inviolability of treaties — *pacta sunt servanda*; it is to violate the principle that a dispute must have an endpoint — *ut finis sit litium*. These principles and maxims reflect fundamental social needs, common to all legal systems and all ages. Madam President, almost two centuries of Colombia exercising its sovereignty over the archipelago without interruption; 15 years of negotiations to resolve the conflict; 50 years of peaceful application of the solution adopted following those negotiations; and then suddenly, in 1980, a unilateral declaration of nullity without any basis or justification: there, in a few dates, is a picture of the case which Nicaragua has brought before the Court.

26. Madam President, if Colombia were today claiming sovereignty over the Mosquito Coast or the Corn Islands, Nicaragua would say —and rightly so— that this question has been settled, *réglée, resuelta*, since the Treaty of 1928-1930, that it is governed, *régie, regida*, by that Treaty. By putting forward the arguments it has, Nicaragua is playing with fire, since it is undermining its own sovereignty over part of its national territory.

27. What Nicaragua is asking of the Court, Madam President, is to retain from the settlement of 1928-1930 those elements that are favourable to Nicaragua and to reject those that are favourable to Colombia. The well-known passage from the Judgment in the *Temple of Preah Vihear* case comes to mind, in which the Court declared that “[i]t is not now open to Thailand, while continuing to claim and enjoy the benefits of the settlement, to deny that she was ever a consenting party to it” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 32). The settlement of 1928-1930 forms an indivisible whole, of which Nicaragua cannot now seek to keep some parts and reject the others.

42 28. Madam President, that concludes my presentation on the first aspect of the case, namely the principle established in Article VI of the Pact of Bogotá, which provides that the judicial settlement procedure foreseen by the Pact “may not be applied to matters already settled by

arrangement between the parties . . . or which are governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion of the present Treaty”. I hope, Madam President, that I have succeeded in showing that the dispute brought before the Court by Nicaragua in 2001 concerning title to island territories and the determination of maritime frontiers was already settled, *déjà réglé, ya resuelto*, long ago, and was governed by agreements in force, and that consequently the procedures foreseen by the Pact of Bogotá — including the judicial proceedings instituted before the Court by Nicaragua — may not “be applied”, “*ne peuvent pas s’appliquer*”, *tampoco podrán aplicarse*. This first observation gives rise to a second one, namely that, pursuant to Article XXXIV of the same Pact of Bogotá, the Court must declare itself to be “without jurisdiction to hear the controversy” and that “such controversy shall be declared ended”, *terminé, terminado*.

B. THE JUDICIAL PROCEDURE MAY NOT “BE APPLIED”, THE COURT MUST DECLARE ITSELF TO BE “WITHOUT JURISDICTION TO HEAR THE CONTROVERSY” AND IT MUST DECLARE THE CONTROVERSY “ENDED”

29. Madam President, we have shown in our written pleadings⁵⁶ that one of the objectives of the Pact of Bogotá was to nip in the bud any attempt to resort to the mechanisms provided for by the Pact in order to reopen a dispute previously settled by a treaty or by a court decision or arbitral award. As was pointed out by the representatives of Peru, Chile and Cuba during the negotiation of the Pact, the stabilizing function of Articles VI and XXXIV of the Pact would have been compromised if, in order to set in motion the dispute settlement mechanisms introduced by the Pact, it had been sufficient for one party to reopen a dispute which had already been settled. It was therefore found necessary to supplement the remedial mechanisms for the settlement of existing disputes with a preventive provision designed to discourage any temptation or attempt to challenge in international judicial proceedings an earlier settlement that might no longer be considered favourable. Articles VI and XXXIV of the Pact of Bogotá ensure the intangibility of a settlement reached by treaty or by means of judicial or arbitral proceedings, by shielding such a settlement from any attempted challenge. This point is explained in the official commentary on the Pact

43

⁵⁶POC, pp. 76 *et seq.*, paras. 2.10 *et seq.*

published by the Organization of American States, an extract from which was reproduced in our Preliminary Objections⁵⁷. The Court will not agree to the settlement mechanisms of the Pact being used to reopen today a dispute that was “ended”, *terminé, terminado*, by treaty three quarters of a century ago.

30. Nicaragua seeks to evade this obvious fact by claiming that, inasmuch as the dispute currently before the Court arose after 1948, after the conclusion of the Pact of Bogotá, the Court’s jurisdiction is not excluded by Article VI of the Pact and that Article XXXIV of the Pact imposes no obligation on the Court to declare the controversy “ended”⁵⁸. Madam President, it is not a dispute that arose after 1948, after the conclusion of the Pact of Bogotá, which has been referred to the Court by Nicaragua and which is today before the Court. It is a dispute dating back to 1838, which had in the meantime been “settled” by the Esguerra-Bárcenas Treaty of 1928/1930, the selfsame dispute which Nicaragua today seeks to reopen before the Court. It is our hope that the Court will dismiss this attempt to challenge not only the 1928/1930 agreements between Colombia and Nicaragua but also, over and above those agreements, the mechanisms of the Pact of Bogotá to which so many States are parties.

31. Madam President, Colombia respectfully requests the Court to give effect to these two pillars of the Pact of Bogotá, namely Articles VI and XXXIV. To declare “ended”, *terminé, terminado*, a dispute settled so many years ago and governed by an agreement in force, and to refuse to let it be reopened today: that is the action incumbent on the Court under Articles VI and XXXIV of the Pact of Bogotá.

44

**C. IT IS AT THE PRESENT PRELIMINARY OBJECTIONS STAGE THAT THE COURT CAN AND MUST
“DECLARE ITSELF TO BE WITHOUT JURISDICTION TO HEAR THE CONTROVERSY”
AND THAT IT MUST DECLARE THE CONTROVERSY “ENDED”**

32. Madam President, Members of the Court, the fact that it is now, at the preliminary objections stage, that the Court has the power and the duty to declare the controversy “ended” emerges from Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, which provides that:

⁵⁷POC, p. 82, para. 2.21.

⁵⁸WSN, pp. 59-61, paras. 2.19-2.25.

“Any objection by the respondent to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application, or other objection *the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits*, shall be made in writing as soon as possible, and not later than three months after the delivery of the Memorial.”⁵⁹

33. I need hardly remind you that, when its Rules were revised in 1972, the Court expanded the definition of preliminary objections. It analysed the reasons and the purpose of that revision in its Judgments of 1984 and 1986 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America))*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 425, para. 76; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, pp. 29 *et seq.*, paras. 37 *et seq.*) and it revisited the problem a little later, in 1998, in the *Lockerbie* cases (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, pp. 131 *et seq.*, paras. 46 *et seq.*; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, pp. 26 *et seq.*, paras. 47 *et seq.*). As the Court observed in the last-mentioned cases, the field of application *ratione materiae* of Article 79 is today no longer limited solely to objections regarding jurisdiction or admissibility, but covers any objection whose purpose is “to prevent, *in limine*, any consideration of the case on the merits”.

34. That it is now, at the preliminary objections stage, that the Court can and must declare itself to be without jurisdiction to hear the controversy and that it must declare the controversy “ended”, emerges from the Pact of Bogotá, Article XXXIII of which provides that: “If the parties fail to agree as to whether the Court has jurisdiction over the controversy, the Court itself shall first decide that question.”

“First”, according to the English version of the Pact; *au préalable*, according to the French version; *previamente*, according to the Spanish version — in other words, as a preliminary matter, prior to any consideration of the case on the merits.

⁵⁹ (Emphasis added.)

35. Madam President, the objection raised by Colombia consists in requesting the Court to find, as requested and as empowered by the Pact of Bogotá, that the matters raised by Nicaragua's Application are "already settled by arrangement between the parties", that they are "governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion of the . . . Treaty", and in consequence to declare the controversy "ended", *terminé*. The purpose of this objection is "to prevent, *in limine*, any consideration of the case on the merits": these — I would remind you — are the terms used by the Court itself. The objection we have raised possesses an exclusively preliminary character.

* *

36. Madam President, Members of the Court, pursuant to Article XXXIV of the Pact of Bogotá and Article 79 of the Rules of Court, Colombia respectfully requests the Court to decide "first", "before any further proceedings on the merits" — that is, at the present preliminary objections stage — that since the matter submitted to the Court by Nicaragua is "already settled by arrangement between the parties" and is "governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion" of the Pact of Bogotá, the procedures provided for by that Pact "may not be applied" (Article VI of the Pact), and that consequently the Court must declare itself to be "without jurisdiction to hear the controversy" and must declare the controversy "ended" (Article XXXIV of the Pact).

* *

46 Madam President, Members of the Court, I apologize for the length of my arguments and thank you for your attention. I would ask you, Madam President, to give the floor to Mr. Schwebel, whose statement will be the last in the first round of Colombia's pleadings. Thank you, Madam President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Weil. Nous appelons à la barre M. Schwebel.

M. SCHWEBEL :

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je suis très sensible à l'honneur qui m'est fait de représenter le Gouvernement de la République de Colombie et au privilège de m'adresser à la Cour en son nom. Je m'emploierai à démontrer que la Cour n'est pas compétente en vertu de la clause facultative de son Statut pour connaître des demandes formulées par le Gouvernement du Nicaragua.

**ETANT DONNÉ QUE «LE DIFFÉREND SERA DÉCLARÉ TERMINÉ»,
IL NE SUBSISTE AUCUN LITIGE**

2. Conformément aux dispositions du pacte de Bogotá, la Cour est tenue de déclarer le différend «terminé». Il s'ensuit qu'il ne subsiste aucun différend auquel pourrait s'appliquer la compétence de la Cour en vertu de la clause facultative.

3. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, lorsqu'une partie soutient que la Cour a compétence sur la base du pacte de Bogotá, et qu'elle invoque aussi les déclarations faites en vertu de la clause facultative, alors «les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 82, par. 27*). Le Nicaragua affirme cependant que, la Cour ayant déclaré dans cette affaire que la compétence conférée par le pacte découlait d'«un engagement autonome» (*Ibid.*, p. 85, par. 36), si la Cour devait déclarer le différend terminé, celui-ci le serait «uniquement en tant que le pacte ne pourrait être invoqué comme base de compétence»⁶⁰.

4. L'affirmation du Nicaragua n'est pas convaincante. En application du pacte, la Cour est tenue de déclarer le différend terminé, non aux seules fins de la compétence de la Cour en vertu du pacte, mais à tous égards.

5. Cela découle des dispositions du pacte. L'article VI dispose que les procédures de règlement pacifique prévues par le pacte, y compris la saisine de la Cour, ne peuvent pas s'appliquer aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties ou régies par des traités en vigueur à la date de la signature du pacte. L'article XXXIII dispose que, au cas où les

47

⁶⁰ Observations écrites du Nicaragua, p. 83, par. 2.67.

parties ne se mettraient pas d'accord sur la compétence de la Cour au sujet du litige, «la Cour elle-même décidera au préalable de cette question». Or, si le Nicaragua avait raison d'affirmer que l'article XXXIV signifie seulement que «le différend [est] terminé uniquement en tant que le pacte ne [peut] être invoqué comme base de compétence», il s'ensuivrait que cet article du pacte n'ajouterait rien à son article XXXIII. Pour le Nicaragua, les articles XXXIII et XXXIV signifient simplement, l'un comme l'autre, que la Cour peut se déclarer incompétente en vertu du pacte. Selon cette interprétation, l'article XXXIV est donc superflu, parce que ce qu'il signifie se trouve déjà intégralement dans l'article XXXIII.

6. Cette interprétation transgresse une règle cardinale de l'interprétation des traités, que la Cour a appuyé de son autorité (*Compétence de la Commission européenne du Danube, 1927, C.P.J.I. série B n° 14, p. 27 ; Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 174, 179, 184, affaire du Déroit de Corfou, C.I.J. Recueil 1949, p. 24 ; affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 319, 335 et suiv.*), selon laquelle il convient d'interpréter chaque disposition d'un traité de manière à lui donner un sens et à lui donner effet. Aussi faut-il interpréter l'article XXXIV non comme une disposition équivalente à l'article XXXIII, affirmant le pouvoir de la Cour de décider de sa propre compétence, mais comme une disposition exigeant de la Cour qu'elle aille plus loin et déclare, après avoir conclu à son défaut de compétence, le différend «terminé» — comme le prévoit l'article XXXIV.

7. Il s'ensuit que, dès lors que la Cour a déclaré terminé le différend entre les parties, il ne subsiste aucun litige auquel la compétence pourrait s'appliquer à un autre titre, notamment à celui des déclarations faites par les parties en vertu de la clause facultative.

8. En tout état de cause, la Colombie soutient que la Cour n'a pas compétence en vertu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire et ce, pour deux raisons. Premièrement, la Colombie a dénoncé, avec effet immédiat et avant le dépôt de la requête du Nicaragua, la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour qu'elle avait faite en 1937. Deuxièmement, même si l'on considère que la déclaration de la Colombie était en vigueur à la date de la requête du

48 Nicaragua, la Cour n'a pas compétence, en vertu de la clause facultative, pour trancher la requête au fond, parce que la déclaration de la Colombie ne s'applique «qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932». La suite de mon argumentation consistera à développer ces deux conclusions.

**LA COUR N'EST PAS COMPÉTENTE EN VERTU DE LA CLAUSE FACULTATIVE PARCE QUE
LA DÉCLARATION COLOMBIENNE N'ÉTAIT PAS EN VIGUEUR**

9. Les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si la mention, dans un arrêt de la Cour, d'un «délai raisonnable» devant s'écouler avant que ne prenne effet l'abrogation ou la modification de la déclaration faite en vertu de la clause facultative est ou non un *obiter dictum*. La Colombie soutient que oui, pour les raisons qu'elle expose dans ses exceptions préliminaires⁶¹. Selon elle, si la Cour s'est prononcée comme elle l'a fait dans cette affaire, c'est parce que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire dont il était alors question comportait une clause de préavis de six mois. Néanmoins, ainsi que l'a déclaré la Cour, «[l]es Etats-Unis [conservaient] le droit, inhérent à tout acte unilatéral d'un Etat, de changer la teneur de leur déclaration ou d'y mettre fin» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 421, par. 61*).

10. Quoi qu'il en soit, l'aspect déterminant, dans l'affaire aujourd'hui portée devant la Cour, est que l'une et l'autre des Parties ont, dans la pratique, considéré que leurs déclarations pouvaient être dénoncées ou modifiées⁶² avec effet immédiat. On le sait, dans une autre affaire à laquelle le Nicaragua était Partie, la Cour avait traité la modification comme équivalant à une dénonciation (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 419-421, par. 65*).

11. Le Nicaragua conteste ce point, tant en ce qui concerne les actes et intentions de la Colombie que les siens propres. Mais son démenti n'est pas étayé par les faits.

⁶¹ EPC, p. 114-118, par. 3.14-3.21.

⁶² EPC, vol. I, par. 3.22 et suiv., p. 118 et suiv.

49 12. Le 5 décembre 2001, la Colombie a mis fin à sa déclaration de 1937 avec effet immédiat. Le Nicaragua a beau, dans ses observations écrites, affirmer qu'«il n'est pas démontré que l'intention était ... de dénoncer ... la déclaration en question avec effet immédiat»⁶³ et que la Colombie n'a, le 5 décembre, donné «aucune indication de nature à éclairer la situation juridique»⁶⁴, le fait est que, ce jour-là, la Colombie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'abrogation de sa déclaration de 1937 avec «effet à la date de la présente notification»⁶⁵, ainsi que le montre le document figurant à l'onglet n° 12 du dossier des juges et projeté maintenant à l'écran.

13. En conséquence, l'*Annuaire 2001-2002* de la Cour indique que, «[l]e 5 décembre 2001, la Colombie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet immédiat, la déclaration qu'elle avait déposée le 30 octobre 1937»⁶⁶ (reproduit à l'onglet n° 13, et à l'écran) ; et, alors que l'*Annuaire 2000-2001* faisait état du maintien en vigueur de sept déclarations faites en application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, celles-ci n'étaient plus, dans l'*Annuaire 2001-2002*, qu'«au nombre de six»⁶⁷. En outre, la déclaration de la Colombie y était citée pour la première fois, dans une note de bas de page, parmi les déclarations ayant «expiré, n'a[yant] pas été renouvelée[s] ou a[yant] été retirée[s]»⁶⁸.

14. Le poids qu'il convient de donner à de telles attestations dans l'*Annuaire* de la Cour avait été évoqué par le Nicaragua lui-même en ces termes : «La documentation publique la plus authentique concernant les acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour se trouve dans les *Annuaire*s de la Cour.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Mémoire du Nicaragua (questions de la compétence de la Cour pour connaître du différend et de la recevabilité de la requête), vol. I, p. 21, par. 54.)

⁶³ OEN, p. 103, par. 3.26.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 103, par. 3.30.

⁶⁵ CN, 1401.2001.Treaties-1 (notification dépositaire), EPC, p. 114, par. 3.13.

⁶⁶ *C.I.J. Annuaire 2001-2002*, p. 124.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*, note de bas de page 1.

50

15. Le Nicaragua, dans ses observations écrites, souligne à juste titre que «le critère appliqué est l'intention de chacun des Etats»⁶⁹, citant l'analyse, appelée à faire école, développée par la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*⁷⁰. Mais le Nicaragua soutient que, en l'espèce, «il n'est pas démontré que l'intention était, dans chacune des affaires, de dénoncer ... la déclaration en question avec effet immédiat»⁷¹, que, «lorsque le Nicaragua a notifié au Secrétaire général l'insertion d'une réserve dans sa déclaration de 1929, cette notification (datée du 7 novembre 2001) ne précisait pas si la réserve était à effet immédiat»⁷² et que «l'existence d'une conduite continue, sans équivoque et stable qui pourrait, en droit, être assimilée à une pratique liant le Nicaragua n'est pas démontrée»⁷³.

16. Madame le président, Messieurs de la Cour, ces déclarations du Nicaragua ne résistent pas à l'examen. Des preuves concluantes montrent que l'intention du Nicaragua était bel et bien de modifier sa déclaration de 1929 avec effet immédiat. La lettre par laquelle le ministre nicaraguayen des relations extérieures informait le Secrétaire général de cette modification, qui est reproduite dans les exceptions préliminaires de la Colombie et à l'onglet n° 14 du dossier des juges, et actuellement projetée à l'écran, renvoie expressément et sans conteste à la décision n° 335-2001 du 22 octobre 2001 prise par le président du Nicaragua.

17. Or, la décision datée du 22 octobre 2001, publiée dans *La Gaceta*, journal officiel du Nicaragua⁷⁴, et reproduite à l'onglet 15 du dossier d'audience, ainsi qu'à l'écran, se lit comme suit : «Afin de faire connaître ... la réserve assortie, à compter de ce jour, par la République du Nicaragua à sa déclaration, réserve ainsi libellée :

«A compter du 1^{er} novembre 2001, le Nicaragua ne reconnaîtra ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901.»⁷⁵

⁶⁹ OEN, p. 103, par. 3.27.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 103, par. 3.27.

⁷¹ *Ibid.*, p. 103, par. 3.26.

⁷² OEN, p. 103, par. 3.29.

⁷³ *Ibid.*, p. 104, par. 3.31.

⁷⁴ *La Gaceta* (Journal officiel du Nicaragua), n° 206, du 30 octobre 2001. Les articles de *La Gaceta* sont librement accessibles au public, et le Gouvernement du Nicaragua, en particulier, ne peut qu'en avoir connaissance.

⁷⁵ *La Gaceta*, n° 206, du 30 octobre 2001.

18. Il est donc clair, Madame le président, que le Nicaragua avait bel et bien l'intention de modifier sa déclaration avec effet immédiat — c'est-à-dire que cette modification devait prendre effet «à compter de ce jour», soit le 22 octobre, jour de la promulgation — ou, au plus tard, «[à] compter du 1^{er} novembre». Ainsi que le rapportait le journal de Managua, *La Prensa*, dans son édition du 23 octobre 2001, «[l]e président de la République a pris un décret aux termes duquel il écarte dorénavant la possibilité d'accepter tout règlement émanant de la Cour internationale de Justice ... compte tenu d'une éventuelle saisine de celle-ci par le Costa Rica contre le Nicaragua...»⁷⁶

51

19. C'est bien ainsi que le Costa Rica — l'Etat le plus directement visé par la modification de la déclaration du Nicaragua — avait alors interprété l'intention du Nicaragua et, dans sa note verbale du 9 janvier 2002⁷⁷ distribuée sous la forme d'un document de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle il objectait à la décision du Nicaragua, il présupposait que la modification introduite par celui-ci avait pris effet à compter du 1^{er} novembre.

20. Le Nicaragua présente l'accord qu'il conclut le 26 septembre 2002 avec un nouveau Gouvernement costa-ricien, aux termes duquel il était convenu de ne pas, au cours des trois années qui suivraient, saisir la Cour internationale de Justice du différend frontalier les opposant au sujet du fleuve San Juan, comme un élément de preuve «convaincant», qui démontrerait «que, dans la pratique, le Nicaragua n'accepte pas que les déclarations soient modifiées ou dénoncées sans préavis»⁷⁸.

21. Madame le président, il n'en est rien. Lorsque le Gouvernement du Costa Rica annonça qu'il introduirait devant la Cour une instance contre le Nicaragua au sujet du régime du fleuve San Juan, le Gouvernement nicaraguayen entreprit de modifier sa déclaration de 1929, avec effet immédiat, afin de le prendre de vitesse. Le Costa Rica objecta alors à la démarche du Nicaragua, dans les termes reproduits ci-dessus.

⁷⁶ *La Prensa*, Managua, 23 octobre 2001 (les italiques sont de nous). Les articles de *La Prensa* sont librement accessibles au public. L'article peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.laprensa.com.ni/archivo/2001/octubre/23/politica/politica-20011023-05.html>. Une traduction anglaise en a été remise au Greffe.

⁷⁷ Note verbale datée du 9 janvier 2002, adressée au Secrétaire général par la mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/56/770, publiée le 11 janvier 2002, annexe datée du 18 décembre 2001.

⁷⁸ OEN, p. 104, par. 3.32.

22. Mais peu de temps après, des élections eurent lieu au Costa Rica et un nouveau président entra en fonction. Le nouveau gouvernement et le Nicaragua signèrent un accord aux termes duquel ce dernier «s'engag[eait] à maintenir, pendant trois ans à compter [de la signature], la situation juridique existante concernant sa déclaration tendant à accepter la compétence de la Cour internationale de Justice»⁷⁹, période au cours de laquelle le Costa Rica s'engageait à ne pas porter devant la Cour de différend contre le Nicaragua. Mais, dans les faits, ni la Colombie ni aucune autre partie au Statut ne furent informées par le dépositaire de la moindre décision du Nicaragua de ne pas donner effet avant trois ans à la réserve, notifiée au Secrétaire général en octobre 2001, à sa déclaration d'acceptation de la clause facultative. Au contraire, dans son *Annuaire 2001-2002*, la Cour publia la réserve du Nicaragua comme étant effective à compter du 24 octobre 2001⁸⁰. Veuillez-vous reporter à l'onglet n° 16 du dossier des juges.

52

23. Madame le président, le Gouvernement de la Colombie tient à attirer l'attention de la Cour sur le fait crucial suivant : la modification avec effet immédiat que le Nicaragua apporta, en octobre 2001, à la déclaration qu'il avait faite en vertu de la clause facultative constitue l'élément décisif qui conduisit, en décembre 2001, le Gouvernement colombien à décider de mettre fin avec effet immédiat à sa déclaration de 1937. Si le Nicaragua pouvait modifier sa déclaration avec effet immédiat, la Colombie pouvait bien mettre fin à la sienne de la même manière.

24. Madame le président, Messieurs de la Cour, la Colombie soutient que cette pratique concordante et rapprochée dans le temps du Nicaragua et de la Colombie à l'égard de leurs droits relatifs aux déclarations faites en vertu de la clause facultative constitue, entre les Parties, une interprétation concertée des droits et obligations qui sont les leurs et que la Cour devrait tenir compte des conséquences juridiques qui en découlent.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ A la page 154 de son *Annuaire 2001-2002*, la Cour internationale de Justice reproduit le texte de la réserve du Nicaragua et indique qu'il prend effet le 24 octobre 2001. Y figure également, en note de bas de page, la lettre concernant la décision présidentielle n° 335-2001 du 22 octobre 2001 que le Nicaragua a adressée au Secrétaire général, ainsi qu'une mention relative à l'objection formelle que le Costa Rica a formulée à la réserve faite par le Nicaragua.

**EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LES TERMES DE LA DÉCLARATION DE LA COLOMBIE DE 1937
EXCLUENT LES PRÉTENTIONS DU NICARAGUA, PARCE QUE LE DIFFÉREND
EST NÉ DE FAITS ANTÉRIEURS AU 6 JANVIER 1932**

25. Madame le président, j'en viens donc à présent à l'élément qui permet de conclure que, en tout état de cause, la clause facultative ne constitue pas une base de compétence.

26. La déclaration de la Colombie de 1937 «ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932», ce que le Nicaragua lui-même «reconnaît tout à fait»⁸¹. Ainsi que je vais le montrer dans un instant, la requête du Nicaragua est nettement exclue du champ d'application de la déclaration de la Colombie.

27. Dans son mémoire, le Nicaragua affirme lui-même justement que «[l]e différend porté devant la Cour est déjà ancien [et] remonte aux premières années de l'indépendance [vis-à-vis de] l'Espagne»⁸² — soit bien avant le 6 janvier 1932. Les faits qui ont donné naissance au différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie sur la côte des Mosquitos sont survenus au milieu du XIX^e siècle — soit bien avant le 6 janvier 1932. Les faits qui ont donné naissance au différend qui oppose les Parties sur les îles du Maïs remontent à 1890 — soit, là encore, bien avant le 6 janvier 1932. Le Nicaragua revendiqua l'archipel de San Andrés pour la première fois en 1913 — soit toujours bien avant le 6 janvier 1932.

28. Dans sa requête, le Nicaragua, qui se fonde sur une interprétation singulière de faits survenus bien avant le 6 janvier 1932, prétend que le traité en vertu duquel il reconnut la souveraineté colombienne sur l'archipel de San Andrés et la Colombie reconnut la souveraineté nicaraguayenne sur la côte des Mosquitos et les îles du Maïs n'est juridiquement pas valide. Quelque contestable que soit l'interprétation que le Nicaragua donne de ces faits, il est indéniable qu'ils sont antérieurs à 1932. Le traité fut signé en 1928 et ratifié en 1930 — soit antérieurement au 6 janvier 1932. Le Nicaragua conteste également la limite du 82^e méridien ouest de Greenwich qui avait été fixée entre les deux pays par le protocole d'échange des ratifications signé le 5 mai 1930 — soit antérieurement au 6 janvier 1932.

53

⁸¹ OEN, p. 113, par. 3.56.

⁸² MN, vol. I, Introduction, p. 1, par. 4.

29. Madame le président, abstraction faite des prétentions que le Nicaragua formula dès 1913 sur l'archipel de San Andrés, abstraction faite du traité de 1928 qui y mit un terme et abstraction faite du protocole de 1930 qui fixa la limite au 82^e méridien de longitude ouest, que reste-t-il ? Comment peut-on sérieusement prétendre que le différend soumis à la Cour entre le Nicaragua et la Colombie n'est *pas* né de ces faits mais «de faits postérieurs au 6 janvier 1932» ?

30. La Colombie prie donc respectueusement la Cour, s'il devait être considéré que sa déclaration de 1937 était en vigueur à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, de donner pleinement et strictement effet à la réserve dont elle a assortie cette déclaration ; la compétence de la Cour se limiterait ainsi aux différends nés de faits postérieurs à 1932. Comme la Cour l'a affirmé dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 453-455 ; Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I, Série A/B, n° 74, p. 24 ; Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 107 ; Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978, p. 29*), c'est l'intention de la Colombie, en qualité d'Etat déposant, qui doit prévaloir. Les arguments du Nicaragua s'opposent au libellé explicite de la déclaration de la Colombie ainsi qu'à l'intention expresse que celle-ci y exprime.

31. En l'affaire des *Phosphates du Maroc*, l'important arrêt dont l'effet indéfectible a été récemment réaffirmé par la Cour (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, p. 135*)⁸³, la Cour permanente de Justice internationale avait interprété que la réserve de la France, similaire à celle de la Colombie, visait des faits «qui d[evaient] être considérés comme générateurs du différend» (*Phosphates du Maroc, loc. cit.*, p. 23). La Cour permanente avait déclaré que les faits qui étaient l'objet de la réserve *ratione temporis* devaient être envisagés du point de vue de leur relation «avec la naissance du différend» (*ibid.*, p. 24). En la présente instance, la vraie source du différend soulevé par le Nicaragua a, de toute évidence, trait à la question de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés, question que les deux Etats avaient réglée par le traité de 1928, et à celle de la délimitation fixée par le protocole d'échange des ratifications de 1930 de ce traité.

⁸³ Se reporter aux autres références du même ordre que le Gouvernement de la Colombie a réunies dans ses exceptions préliminaires, p. 74, note 192.

54

32. Peut-on sérieusement douter que les faits à l'origine de «la naissance du différend» sont antérieurs à 1932 ? En l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour permanente fit observer qu'en formulant sa réserve, la France entendait enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire «tout effet rétroactif ... pour éviter ... de réveiller des griefs anciens» (*ibid.*, p. 24). Cette observation est assurément pertinente aux fins de la présente espèce et au regard du but du pacte de Bogotá.

33. La jurisprudence remarquable de la Cour dans ce domaine a été réaffirmée et affinée, pas plus tard qu'en février 2005, dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à *Certains biens*. Le Liechtenstein a fondé la compétence de la Cour sur la convention européenne pour le règlement pacifique des différends internationaux dont l'article 27 a) prévoit que «[l]es dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas ... aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend» (*Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, par. 18).

34. L'Allemagne a soulevé une exception préliminaire selon laquelle tous les faits pertinents s'étaient produits avant l'entrée en vigueur de la convention européenne entre les Parties, c'est-à-dire avant le 18 février 1980, les faits pertinents étant les décrets Beneš et une convention sur le règlement signée par l'Allemagne. Le Liechtenstein a fait valoir que, dans la mesure où il y avait eu un changement de position de l'Allemagne, les décisions rendues par les tribunaux allemands dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* et les «positions adoptées par le Gouvernement allemand après 1995» avait donné naissance au différend (*ibid.*, par. 33).

35. La Cour a souligné que, aux fins de l'appréciation des faits ou situations au sujet desquels s'est élevé un différend, seuls étaient pertinents les faits ou situations pouvant être considérés «comme générateurs du différend», ceux qui en étaient «réellement la cause» (*ibid.*, par. 44). Elle a jugé que, si les décisions rendues par les tribunaux allemands après 1980 «[avaient] bien déclenché le différend» opposant le Liechtenstein à l'Allemagne, c'étaient la convention sur le règlement et les décrets Beneš qui «[étaient] à l'origine ou constitu[ai]ent la cause réelle de ce différend», éléments bien antérieurs à 1980 (*Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*,

exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, par. 52). La Cour a par conséquent retenu l'exception préliminaire de l'Allemagne et jugé ne pas avoir compétence *ratione temporis* pour trancher le différend.

55

36. Cela dit, Madame le président, si nous appliquons les enseignements de cette affaire-là et cherchons à établir la source ou la cause réelle de la présente espèce, l'élément qui doit retenir l'attention, c'est la requête du Nicaragua, étant donné que, comme l'a estimé la Cour, c'est la requête qui au départ définit le différend (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 447-449, par. 29-32*). Dans sa requête, le Nicaragua demande à la Cour de dire et juger qu'il a souveraineté sur l'archipel de San Andrés et, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué, de déterminer le tracé d'une frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

37. Le Nicaragua entreprend dans ses observations écrites — réflexion faite — de s'affranchir des contraintes imposées par les limitations temporelles de la déclaration de la Colombie en tentant de restreindre de manière radicale la portée du différend telle qu'il la définit dans sa propre requête. Il fait valoir à présent que le différend réel qui l'oppose à la Colombie ne porte pas, après tout, sur la souveraineté sur l'archipel. C'est peut-être aussi parce qu'il mesure l'extravagance de ses revendications de souveraineté sur l'archipel que le Nicaragua soutient maintenant que «les faits générateurs du différend — ceux au sujet desquels le différend est né — sont les décisions prises par la Colombie en 1969, et maintenues depuis lors, visant à nier au Nicaragua tout droit de souveraineté sur le plateau continental (et sur une zone économique exclusive) à l'est du 82^e méridien»⁸⁴.

38. Pourtant, Madame le président, ce repli bien commode du Nicaragua ne suffit pas à satisfaire aux conditions énoncées dans la réserve *ratione temporis* émise par la Colombie. La question n'est pas de savoir «quand le différend entre le Nicaragua et la Colombie est né», mais «si le différend découle de faits postérieurs au 6 janvier 1932».

⁸⁴ OEN, p. 122, par. 3.79.

39. Il est clair que non, étant donné que le fait essentiel qui se trouverait au cœur du prétendu différend, le fait essentiel dont il découlerait — la «source» véritable et la «cause réelle du différend» entre le Nicaragua et la Colombie (pour reprendre la terminologie employée par la Cour dans *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*⁸⁵, invoquée dans une si large mesure par le Nicaragua, réaffirmée récemment en ces termes dans l'affaire relative à *Certains biens*) —, la source véritable et la cause réelle seraient l'établissement, en 1930, du méridien passant par 82° de longitude ouest comme limite maritime entre les deux pays. Or, 1930 précède 1932 !

56

40. Le Nicaragua tente de transformer le différend spécifié dans sa requête en un différend au sujet d'une note diplomatique colombienne qui visait à lui rappeler quels étaient les droits de la Colombie à l'est du méridien passant par 82° de longitude ouest en 1969, lorsqu'il accorda pour la première fois des permis d'exploration pétrolière dans ces secteurs. Cette note réaffirme simplement l'exercice de longue date, public, pacifique et régulier, par la Colombie, de sa souveraineté et de sa juridiction sur l'archipel et les zones maritimes qui en dépendent, jusqu'au méridien indiqué.

41. Par analogie avec la situation dans l'affaire relative à *Certains biens*, on pourrait considérer que les notes diplomatiques de 1969 ont «déclenché» le présent différend, tout comme les décisions rendues par les tribunaux allemands dans les années quatre-vingt-dix l'ont fait dans cette affaire. Mais il faudrait rechercher «la source ou cause réelle» du différend soumis à la Cour dans le protocole de 1930, un instrument juridique qui, dans la présente espèce, joue en substance le même rôle que la convention pour le règlement des différends et les décrets Beneš ont joué dans cette affaire-là.

42. Compte tenu des faits qui conduisirent à l'adoption du protocole de 1930, comme l'a rappelé M. Weil, et de son maintien en vigueur pendant plus de soixante-dix ans, le Nicaragua ne peut à présent soutenir que le différend dont il a saisi la Cour n'est pas un différend découlant de la limite établie par le protocole de 1930. La Colombie considère que les arguments échafaudés par le Nicaragua au sujet d'un différend né en 1969 ne sont absolument pas convaincants.

⁸⁵ Telle que présentée dans les observations écrites du Gouvernement du Nicaragua, p. 118-122, par. 3.73-3.78.

43. Madame le président, Messieurs de la Cour, pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, la Colombie estime, avec tout le respect qui est dû à la Cour, que celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur les demandes présentées dans la requête du Gouvernement du Nicaragua. La déclaration de 1937 de la Colombie n'était pas en vigueur à la date du dépôt de la requête du Nicaragua. Mais, même si la déclaration de la Colombie était réputée avoir été en vigueur à cette date, les demandes du Nicaragua sortent du champ de la compétence de la Cour en vertu des termes mêmes de la déclaration de la Colombie.

44. Madame le président, voilà qui conclut l'argumentation du Gouvernement de la Colombie dans le cadre du premier tour de plaidoirie. Mes collègues et moi-même remercions la Cour de l'attention qu'elle a bien voulu nous accorder.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Schwebel. Ceci met fin au premier tour de plaidoiries de la Colombie. La Cour se réunira de nouveau demain à 10 heures pour entendre le premier tour de plaidoiries du Nicaragua. L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 h 10.
